

DEPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNE DE PRESLES-ET-THIERNY

Plan Local d'Urbanisme

RÈGLEMENT

Document n°3.1 : Pièce écrite

“Vu pour être annexé à la
délibération du

21 mai 2012

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
<i>Article 1 - Champs d'application territoriale du plan.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 - Division du territoire en zones</i>	<i>4</i>
TITRE 2 : TYPOLOGIE ET DEFINITION DES ZONES ET SECTEURS DU P.L.U.	7
<i>1/ Les zones urbaines (U)</i>	<i>8</i>
<i>2/ Les zones agricoles (A).....</i>	<i>8</i>
<i>3/ Les zones naturelles (N).....</i>	<i>8</i>
TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	9
<i>Chapitre 1 Dispositions applicables à la zone UA</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre 2 Dispositions applicables à la zone UB</i>	<i>19</i>
TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	27
<i>Dispositions applicables à la zone A</i>	<i>28</i>
TITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES....	33
<i>Dispositions applicables à la zone N</i>	<i>34</i>
TITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES BOISES CLASSES.....	39
ANNEXE 1 : CAHIER DES RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES	43
ANNEXE 2 : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	67

Titre 1 :

**DISPOSITIONS
GENERALES**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 123-1 et R 123-9 du Code de l'Urbanisme. En cas de divergence d'écriture entre diverses pièces du dossier de PLU, les dispositions du présent règlement écrit prévaudront.

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de PRESLES ET THIERNY aux documents graphiques n°4-2.

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme (P.L.U.) est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

Les zones urbaines

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III sont délimitées aux documents graphiques n° 4-2 par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre U. Il s'agit des zones : UA et UB (y compris le secteur UBa).

Les zones agricoles

Les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions du titre V sont délimitées aux documents graphiques n° 4-2 par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre A.

Les zones naturelles

Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions du titre VI sont délimitées aux documents graphiques n° 4-2 par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre N. La zone naturelle comprend un secteur Np.

Objets de la réglementation

A chacune des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles et des zones naturelles s'appliquent les dispositions figurant aux titres III, IV, V, VI du présent règlement. Le caractère et la vocation de chacune de ces zones sont définis dans le titre II, chaque chapitre compte un corps de règle en quatorze articles :

- **Article 1** - Occupations et utilisations du sol interdites
- **Article 2** - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- **Article 3** - Accès et voirie
- **Article 4** - Desserte par les réseaux
- **Article 5** - Caractéristiques des terrains
- **Article 6** - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- **Article 7** - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- **Article 8** - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- **Article 9** - Emprise au sol
- **Article 10** - Hauteur maximum des constructions
- **Article 11** - Aspect extérieur
- **Article 12** - Obligations de réaliser des places de stationnement
- **Article 13** - Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés, Jardins
- **Article 14** - Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.)

Le numéro de l'article est toujours précédé du sigle de la zone où il s'applique.

Ces documents graphiques font en outre apparaître :

- ✓ **Les Espaces Boisés Classés** à conserver ou à créer, classés en application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme et repérés par un quadrillage de lignes verticales et horizontales.
- ✓ **Les chemins de randonnées inscrits au P.D.I.P.R.**
- ✓ **Les éléments du paysager identifiés au titre de l'article L123-1-7** du code de l'urbanisme
- ✓ **Les Emplacements Réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts repérés par des hachures croisées perpendiculaires et un numéro d'ordre.
- ✓ **Le bâtiment d'élevage soumis à un périmètre d'isolement.**

Le tableau ci-dessous donne la liste des réserves publiques figurant au P.L.U. avec les indications suivantes :

- L'affectation future des terrains.
- La collectivité bénéficiaire devant acquérir les terrains.
- La surface.

N	Objet	Superficie	Bénéficiaire
1	Aménagement d'un fossé de récupération des eaux pluviales.	1 000 m ²	Commune de Presles-et-Thierry
2	Terrain d'évolution et de loisirs.	1 400 m ²	Commune de Presles-et-Thierry
3	Réalisation d'un équipement public (salle de réunion).	1 800 m ²	Commune de Presles-et-Thierry
4	Extension du cimetière.	3 400 m ²	Commune de Presles-et-Thierry
5	Aménagement paysager en entrée de ville.	1 570 m ²	Commune de Presles-et-Thierry
6	Aménagement paysager en entrée de ville.	1 200 m ²	Commune de Presles-et-Thierry

Titre 2 :

**T Y P O L O G I E E T
D E F I N I T I O N
D E S Z O N E S
E T S E C T E U R S
D U P . L . U .**

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme (P.L.U.) est divisé en zones selon leur vocation.

1/ LES ZONES URBAINES (U)

Les zones urbaines sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

On distingue sur le territoire de PRESLES ET THIERNY :

→ **La zone UA :** Vocation dominante d'habitat de caractère ancien (forte densité, front continu...).

→ **La zone UB :** Vocation dominante d'habitat de caractère récent (densité plus faible qu'en UA, tissus plus aéré...).

La zone UB compte aussi un secteur UBa, destiné à pérenniser les activités économiques existantes.

2/ LES ZONES AGRICOLES (A)

Elle comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

3/ LES ZONES NATURELLES (N)

Elle correspond aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle compte aussi un secteur Np, secteur naturel, où les équipements publics sont autorisés.

Titre 3 :

**DISPOSITIONS
APPLICABLES
AUX ZONES URBAINES**

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- ✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- ✓ les constructions à usage d'entrepôt ;
- ✓ la création de bâtiments industriels ;
- ✓ les hangars agricoles à l'exception des extensions, améliorations ou reconstruction des installations existantes ;
- ✓ le stationnement des caravanes ;
- ✓ les terrains de camping et de caravanage ;
- ✓ l'installation hors terrain aménagé d'habitations légères de loisirs ;
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ;
- ✓ les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé ;
- ✓ les antennes de téléphonie mobile ;
- ✓ les aérogénérateurs.

ARTICLE UA 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Rappel:

La démolition est soumise à permis de démolir.

Les clôtures sont soumises à déclaration

Toute demande de travaux visant à supprimer un élément identifié au titre de l'article L 123-1.7 du Code de l'Urbanisme est soumise à déclaration.

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, dans la mesure où la condition citée est remplie :

- ✓ par dérogation à l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.
- ✓ les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.
- ✓ la reconstruction après sinistre des bâtiments dans le respect de leur implantation et de leur volumétrie.
- ✓ Les abris de jardin limité à un par unité foncière et dont la surface ne dépassera pas 12m².

ARTICLE UA 3 – ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.2. Voirie

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, ramassage des ordures ménagères, protection civile, brancardage...

La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 6 m.

ARTICLE UA 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

- ✓ **Eau potable** : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.
- ✓ **Eau à usage non domestique** : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

4.2. Assainissement

- ✓ **Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)** : Dans l'attente de la réalisation d'un assainissement collectif, l'assainissement individuel est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. Les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.
- ✓ **Eaux résiduaires professionnelles** : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ✓ **Eaux pluviales** :

Rappel : Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin (article 681 du Code Civil).

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle et seront dirigées vers un dispositif d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.

4.3. Électricité – Téléphone – Télécommunications

Sur les parties privatives, les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain, ainsi que les branchements privés sur ces réseaux sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

ARTICLE UA 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).

Les constructions doivent être édifiées :

- ✓ Soit à l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer ; cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées. Dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement ;
- ✓ Soit avec un retrait d'une distance minimale de 5 mètres par rapport aux voies ; dans ce cas, l'alignement sur rue devra être reconstitué par un mur, un muret ou une clôture dont les caractéristiques sont définies à l'article UA 11-7.

Lorsque le projet de construction concerne un terrain jouxtant un ou des immeubles en bon état déjà construits le long de la ou des limites séparatives communes, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même retrait que les bâtiments contigus ou en s'alignant sur leurs façades. Les extensions de constructions existantes peuvent également être édifiées avec un recul identique à celles-ci.

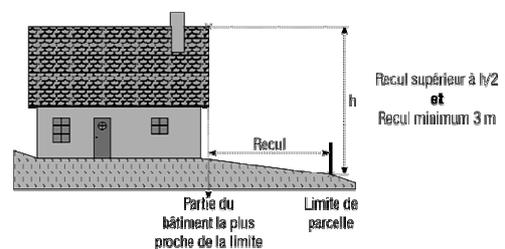
Les murs existants seront conservés et la construction s'effectuera en retrait de ce mur.

ARTICLE UA 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).

Les constructions doivent être réalisées :

- ✓ soit en ordre continu d'une limite latérale à l'autre,
- ✓ soit sur l'une ou l'autre des limites séparatives.



Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le

plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.

ARTICLE UA 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementée.

ARTICLE UA 9 – EMPRISE AU SOL

Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).

L'emprise au sol est limitée à 50 % maximum.

ARTICLE UA 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions principales ne peut excéder un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+comble), 6 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit et 11 mètres au faitage.

En cas de construction en mitoyenneté avec deux constructions existantes, la hauteur devra être au moins égale à une des deux constructions mitoyennes existantes.

Les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

Adaptation au sol :

Le niveau du rez de chaussée (sol fini) doit se situer à 20 cm maximum au dessus du terrain naturel. La cote du TN est déterminée par la moyenne des cotes prises à chaque angle de la construction

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR

UA 11.1. Généralités

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour les détails, il est vivement recommandé de se référer au guide de recommandation architecturale joint.

Sont interdits :

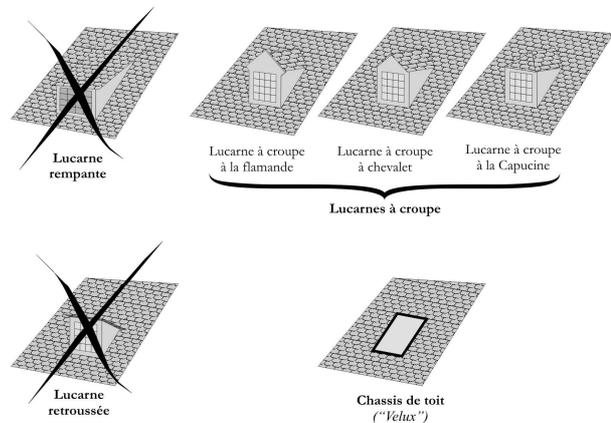
- ✓ tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction qui ne s'intègre pas harmonieusement avec l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs),
- ✓ les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,
- ✓ l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...

UA 11.2. Les toitures

A l'exception des cas cités à l'article 11.6, les constructions seront couvertes par une toiture à 2 pentes d'une inclinaison comprise entre 37 et 45°. Le débordement latéral sur pignon sont interdit. Dans le cas d'adossement à l'existant, les pentes des toitures devront être identiques.

Les matériaux de couverture devront être conformes à l'un des types suivants :

- ✓ ardoise naturelle rectangulaire,
- ✓ En petites tuiles plates (60 à 80 au m²) en matériau naturel de teinte ocre rouge nuancé
- ✓ En tuiles plates d'environ 27 unités /m² au minimum
- ✓ En tuiles de terre cuite d'aspect plat à emboîtement d'environ 20 unité /m² ou tout modèle similaire de teinte ocre rouge nuancé



Pour les annexes, le zinc est autorisé.

Les lucarnes rampantes ou retroussées sont interdites. Les châssis de toit seront de type encastré et auront une largeur maximale de 80 cm. Ils seront alignés avec les ouvertures existantes en façade.

Dans certains cas les toitures terrasses seront autorisées pour permettre une bonne intégration des annexes dans le tissu existant.

UA 11.4. Murs et revêtement des constructions

Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Les différents murs d'un bâtiment devront, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

Les murs devront présenter une continuité d'aspect sur toute leur hauteur apparente, les parements extérieurs étant identiques et établis au même aplomb. L'emploi de plus de deux matériaux différents pour constituer un décor est interdit, de même que les appareillages différents du même matériau. Les pierres apparentes dispersées dans l'enduit sont interdites de même que les motifs fantaisistes formant relief et faux joints.

Les enduits seront teintés dans la masse.

Les murs en tôle, en matière synthétique ou en tout matériau de caractère précaire sont interdits. Les bardages bois sont autorisés.

Les murs en pierre apparente devront être montés avec des joints fins, non accusés ni par leur couleur, ni par leur relief. L'enduit ou la peinture des maçonneries et parements anciens sont interdits. L'éventuelle restauration de ces éléments devra se faire à l'identique.

Afin de diminuer l'importance des pignons, la largeur de ceux-ci devra être aussi réduite que possible et ne pourra pas excéder 8,50 m.

Sont également interdits côté rue

- ✓ les coffres de volets roulants en saillie sur les façades,
- ✓ les antennes paraboliques ;
- ✓ Les appareils de climatisation.
- ✓ Les panneaux photovoltaïques visibles de la rue

UA 11.5 Les percements et ouvertures (portes, portes-fenêtres, fenêtres, volets)

Les menuiseries extérieures doivent être peintes d'une couleur en harmonie par rapport à l'existant. Les menuiseries anciennes seront conservées, restaurées ou remplacées par des menuiseries identiques.

Les linteaux cintrés sont interdits.

UA 11.6. Les garages et bâtiments annexes

Les garages devront être traités en harmonie avec la construction principale du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.

Les garages peuvent être inclus dans le volume, accolés ou séparés de la construction principale en limite de propriété.

S'ils sont séparés, les couvertures seront à deux pentes symétriques, faitage dans le sens de la plus grande longueur. S'ils sont accolés, ils seront réalisés dans les mêmes matériaux que l'habitation. Les toitures terrasses sont interdites, sauf si le garage contemporain est placé derrière un mur de clôture d'au moins 1,80 m à 2 m de haut ou participant à la composition urbaine de l'espace public.

Les garages en sous sol sont interdits.

Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment scellées entre poteaux d'ossature formant saillies sur la face externe des parois sont interdits.

Les toitures des annexes et garages présenteront une pente en harmonie avec celles des constructions avoisinantes. Les toitures des annexes et garages isolés pourront présenter une pente plus réduite, l'un des versants ou le versant unique étant dirigé vers la rue, lorsqu'il est visible de celle-ci.

Les pentes de toits de vérandas ne sont pas réglementées.

UA 11.7. Les clôtures

Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste.

Les clôtures sur rue seront constituées d'un mur plein d'une hauteur minimale de 1 m, éventuellement surmonté d'une grille métallique à barreaudage vertical, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 1,60 m. Toutefois cette hauteur pourra être supérieure à cette valeur sans dépasser 2 mètres dans le cas d'un mur plein constituant un élément de liaison entre des constructions édifiées sur un même fond ou sur des parcelles riveraines.

Les murs pleins sont autorisés. Ils seront d'une hauteur maximale de 1,60 m.

Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdites. Les murs en pierre apparente devront être conservés et ne pas être enduits.

Les grillages à mailles soudées ainsi que les clôtures en PVC sont interdits.

Les « écrans visuels » de type bambous, bâche plastique, plaque de bois tressé ... sont interdits sur rue.

En limite séparative : les grillages, doublés ou non d'une haie vive, sont autorisés. Ils ne dépasseront pas 2 mètres de haut. Les plaques de béton sont autorisées sur une hauteur maximale de 1m, surmontées d'un grillage.

UA 11.8. Les vitrines commerciales et les enseignes

Non réglementées.

UA 11.9. Dispositions particulières

Les dépôts ou les citernes non interdits à l'article UA 1 seront dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale.

Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateurs (maisons bois, maisons « écologiques » recourant aux énergies renouvelables...) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

Les constructions en rondin de bois à angles saillants ou non sont interdites.

ARTICLE UA 12 – OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques.

12.1 - Dimension des places et des accès

Les rampes doivent être conçues de manière à assurer la circulation et les manœuvres des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité. Chaque emplacement doit présenter une accessibilité suffisante. Les dimensions de chaque place ne seront pas inférieures à :

- ✓ Longueur : 5 m
- ✓ Largeur : 2, 50m

12.2 - Nombre de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction

Le nombre minimum de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction est présenté ci-dessous. En cas d'impossibilité technique d'implanter le nombre minimal de places prévu sur la parcelle, ces emplacements de stationnements pourront être réalisés sur une autre parcelle située à proximité immédiate.

Nota : La norme applicable aux constructions ou établissements non prévue ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

✓ **Construction nouvelle à usage d'habitation**

Il sera aménagé au moins 1,5 place de stationnement par logement. Une seule place sera exigée en cas de logements aidés par l'État.

✓ **Construction nouvelle d'une maison individuelle**

Il sera aménagé au moins 2 places par maison.

✓ **Aménagement, modification, reconstruction d'une construction existante à usage d'habitation**

Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement par logement.

✓ **Constructions nouvelles à usage de bureaux ou de services (y compris les bâtiments publics) :**

La surface de stationnement sera au moins égale à 60% de la surface de plancher hors oeuvre de l'immeuble.

✓ **Activités artisanales :**

Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement par tranche de 80 m² de surface hors oeuvre nette de construction.

A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.

✓ **Constructions à usage de commerce :**

La surface de stationnement sera au moins égale à 60% de la surface de plancher hors oeuvre de l'immeuble à partir de 100 m² de vente.

✓ **Hôtels et les établissements exerçant une activité de restauration :**

Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement par chambre et 1 place de stationnement par tranche de 15 m² de surface de restaurant,

✓ **Établissements d'enseignement :**

Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement par classe, pour les établissements du 1^{er} degré. 2 places de stationnement par classe, pour les établissements du 2^{ème} degré.

Tout établissement recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes.

**ARTICLE UA 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES
CLASSES - JARDINS**

Tout travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager identifié au titre de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme est soumis à déclaration préalable.

L'absence de traitement paysager des espaces restés libres après implantation des constructions est interdite. Les aires de stationnement seront obligatoirement plantées à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 6 places de stationnement et agrémentées de haies vives. L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes (tuyas, cupressus) au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).

ARTICLE UA 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Le COS est fixé à 1,5

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- ✓ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- ✓ Les hangars agricoles et les bâtiments d'élevage,
- ✓ le stationnement des caravanes ;
- ✓ les terrains de camping et de caravanage ;
- ✓ l'installation hors terrain aménagé d'habitations légères de loisirs ;
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ;
- ✓ les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé et des dépôts pour usages artisanaux ;
- ✓ les aérogénérateurs. ;
- ✓ Les antennes de téléphonie mobile.

Au sein du secteur UBa : toute construction d'habitation nouvelle est interdite.

ARTICLE UB 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Rappel:

La démolition est soumise à permis de démolir

Les clôtures sont soumises à déclaration.

Toute demande de travaux visant à supprimer un élément identifié au titre de l'article L 123-1.7 du Code de l'Urbanisme est soumise à déclaration.

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, dans la mesure où la condition citée est remplie :

- ✓ Par dérogation à l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.
- ✓ les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres.
- ✓ La reconstruction après sinistre des bâtiments dans le respect de leur implantation et de leur volumétrie.
- ✓ Les abris de jardin limité à un par unité foncière et dont la surface ne dépassera pas 12m²

Au sein du secteur UBa : les extensions et constructions nouvelles liées aux activités existantes.

ARTICLE UB 3 – ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir au moins un accès suffisant à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.2. Voirie

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères ...

La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles publiques ou privées sera de 6 m.

ARTICLE UB 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

- ✓ **Eau potable :** le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.
- ✓ **Eau à usage non domestique :** les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

4.2. Assainissement

- ✓ **Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :** Dans l'attente de la réalisation d'un assainissement collectif, l'assainissement individuel est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. Les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.
- ✓ **Eaux résiduaires professionnelles :** leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ✓ **Eaux pluviales :**

Rappel: Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin (article 681 du Code Civil).

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle et seront dirigées vers un dispositif d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.

4.3. Électricité – Téléphone – Télécommunications

Sur les parties privatives, les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution doivent être aménagés en souterrain, ainsi que les branchements privés sur ces réseaux sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

ARTICLE UB 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UB 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).

Les constructions doivent être édifiées avec un retrait minimal de 7 mètres par rapport aux voies.

Lorsque le projet de construction concerne un terrain jouxtant un ou des immeubles en bon état déjà construits le long de la ou des limites séparatives communes, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant le même retrait que les bâtiments contigus ou en s'alignant sur leurs façades. Les extensions de constructions existantes peuvent également être édifiées avec un recul identique à celles-ci.

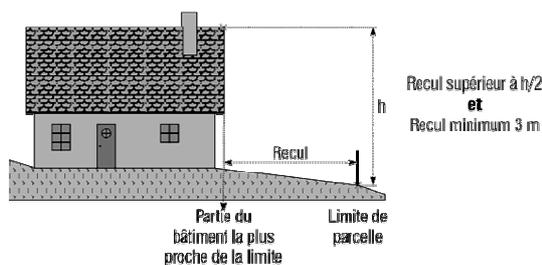
Les murs existants seront conservés et la construction s'effectuera en retrait de ce mur.

ARTICLE UB 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).

Les constructions doivent être réalisées :

- ✓ soit sur l'une ou l'autre des limites séparatives,
- ✓ soit en retrait par rapport à ces limites



Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.

ARTICLE UB 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).

Lorsque les constructions ne sont pas contiguës, la distance comptée horizontalement entre tout point des deux bâtiments doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 4 mètres. Ce minimum est porté à 8 m s'il existe des vues directes entre les pièces habitables de deux bâtiments.

ARTICLE UB 9 – EMPRISE AU SOL

Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).

Elle est limitée à 30 % de la surface de la parcelle, y compris les dépendances (garages, bâtiments annexes, ...).

ARTICLE UB 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions principales ne peut excéder un niveau sur rez-de-chaussée plus un niveau en comble aménageable (R+1+comble), 6 mètres à partir du terrain naturel jusqu'à l'égout du toit et 11 mètres au faitage.

Les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

Adaptation au sol :

Le niveau du rez de chaussée (sol fini) doit se situer à 20 cm maximum au dessus du terrain naturel. La cote du TN est déterminée par la moyenne des cotes prises à chaque angle de la construction

ARTICLE UB 11 – ASPECT EXTERIEUR

UB 11.1. Généralités

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Pour les détails, il est vivement recommandé de se référer au guide de recommandation architecturale joint.

Sont interdits :

- ✓ tout pastiche d'une architecture étrangère à la région, toute construction qui ne s'intègre pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale (tant du point de vue de la forme que de l'harmonie des matériaux et des couleurs),
- ✓ les constructions, de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,
- ✓ l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...

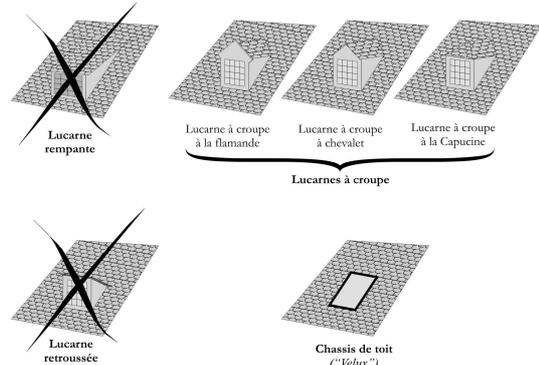
UB 11.2. Les toitures

A l'exception des cas cités à l'article 11.5, les constructions seront couvertes par une toiture à 2 pentes d'une inclinaison supérieure entre 35° et 45°. Le débordement latéral sur pignon ne pourra excéder 15 cm.

Les matériaux de couverture devront être conformes à l'un des types suivants :

- ✓ ardoise naturelle ou similaire,
- ✓ petite tuile plate traditionnelle, tuile mécanique vieillie ou tout autre matériau de substitution de teinte, d'appareillage et de dimension identique.
- ✓ matériaux modernes imitant à la fois la couleur et le calepinage des matériaux traditionnels.

Les lucarnes rampantes ou retroussées sont interdites. Les châssis de toit seront de type encastré et auront une largeur maximale de 80 cm et seront alignés sur les ouvertures des façades.



UB 11.3. Murs et Revêtement des constructions

Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales. Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

Les murs devront présenter une continuité d'aspect sur toute leur hauteur apparente, les parements extérieurs étant identiques et établis au même aplomb. L'emploi de plus de deux matériaux différents pour constituer un décor est interdit, de même que les appareillages différents du même matériau. Les pierres apparentes dispersées dans l'enduit sont interdites de même que les motifs fantaisistes formant relief et faux joints.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus (tels que blocs-bétons, carreaux de plâtre, etc.) ou de plaques de béton préfabriquées est interdit. Les enduits doivent être de teinte en harmonie avec les constructions avoisinantes. Les enduits seront teintés dans la masse.

Les murs en tôle, en matière synthétique ou en tout matériau de caractère précaire sont interdits, sauf dans les cas cités à l'article 11.6.

Les murs en pierre apparente devront être montés avec des joints fins, non accusés ni par leur couleur, ni par leur relief. L'enduit ou la peinture des maçonneries et parements anciens sont interdits. L'éventuelle restauration de ces éléments devra se faire à l'identique.

Les façades seront plus hautes que les toitures. Les pignons seront limités à 1,5 fois la façade.

Sont également interdits côté rue :

- ✓ les coffres de volets roulants en saillie sur les façades,
- ✓ les antennes paraboliques
- ✓ Les appareils de climatisation
- ✓ Les panneaux photovoltaïques visibles de la rue

UB 11.4 Les ouvertures (portes, portes-fenêtres, fenêtres)

Les menuiseries extérieures doivent être peintes d'une couleur en harmonie par rapport à l'existant. Les menuiseries anciennes seront conservées, restaurées ou remplacées par des menuiseries d'aspect identique.

UB 11.5. Les garages et annexes

Les garages et bâtiments annexes devront être intégrés ou accolés à la construction principale ou rattachés par un élément de liaison en maçonnerie. Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.

Les toitures des annexes et garages présenteront une pente en harmonie avec celles des constructions avoisinantes. Les toitures des annexes et garages isolés pourront présenter une pente plus réduite, l'un des versants ou le versant unique étant dirigé vers la rue, lorsqu'il est visible de celle-ci. Des toitures-terrasses pourront être autorisées pour les annexes et garages accolés à la construction principale ou à un mur de clôture dont ils n'excéderaient pas la hauteur.

Les pentes de toits des vérandas ne sont pas réglementées.

UB 11.6. Les clôtures

Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste.

Les clôtures sur rue seront constituées d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,60 m et 1 m, surmonté ou non d'une grille ou de lisses horizontales, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 1,80 m ou d'un grillage rigide dont la hauteur sera limitée à 1m.

Les murs pleins sont autorisés. Ils seront d'une hauteur maximale de 1,60 m. Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdites. Les murs en pierre apparente devront être conservés et ne pas être enduits.

Les grillages à mailles soudées ainsi que les clôtures en PVC sont interdits.

En limite séparative : les grillages, doublés ou non d'une haie vive, sont autorisés. Ils ne dépasseront pas 2 mètres de haut.

Les « écrans visuels » de type bambous, bâche plastique, plaque de bois tressé ... sont interdits sur rue.

UB 11.7. Les vitrines commerciales et les enseignes

Non réglementées.

UB 11.8. Dispositions particulières

Les dépôts ou les citernes non interdits à l'article UB 1 seront dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale.

Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateurs (maisons bois, maisons « écologiques » recourant aux énergies renouvelables...) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

Les constructions en rondin de bois à angles saillants ou non sont interdites.

ARTICLE UB 12 – OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques.

12.1 - Dimension des places et des accès

Les rampes doivent être conçues de manière à assurer la circulation et les manœuvres des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité. Chaque emplacement doit présenter une accessibilité suffisante. Les dimensions de chaque place ne seront pas inférieures à :

- ✓ Longueur : 5 m
- ✓ largeur : 2,50m

12.2 - Nombre de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction

Le nombre minimum de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction est présenté ci-dessous.

Nota : La norme applicable aux constructions ou établissements non prévue ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

- ✓ **Constructions à usage d'habitation**
Il sera aménagé au moins 2 places de stationnement par logement. Une seule place sera exigée en cas de logements aidés par l'État.
- ✓ **Constructions nouvelles à usage de bureaux ou de services (y compris les bâtiments publics) :**
La surface de stationnement sera au moins égale à 60% de la surface de plancher hors oeuvre de l'immeuble.
- ✓ **Activités artisanales :**

Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement par tranche de 80 m² de surface hors oeuvre nette de construction.

A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.

✓ **Constructions à usage de commerce :**

La surface de stationnement sera au moins égale à 60% de la surface de plancher hors oeuvre de l'immeuble à partir de 100 m² de vente.

✓ **Hôtels et les établissements exerçant une activité de restauration :**

Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement par chambre et 1 place de stationnement par tranche de 15 m² de surface de restaurant,

✓ **Établissements d'enseignement :**

Il sera aménagé au moins 1 place de stationnement par classe, pour les établissements du 1^{er} degré. 2 places de stationnement par classe, pour les établissements du 2^{ème} degré.

Tout établissement recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes.

ARTICLE UB 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES - JARDINS

Tout travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager identifié au titre de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme est soumis à déclaration préalable.

L'absence de traitement paysager des espaces restés libres après implantation des constructions est interdite.

Les aires de stationnement seront obligatoirement plantées à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 6 places de stationnement et agrémentées de haies vives.

L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non-indigènes (tuyas, cupressus) au territoire est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).

ARTICLE UB 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Il n'est pas fixé de règle.

Titre 5 :

**DISPOSITIONS
APPLICABLES
AUX ZONES AGRICOLES**

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

ARTICLE A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel : Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les Espaces Boisés Classés.

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- ✓ les constructions non liées aux activités agricoles à l'exception de celles admises à l'article A2 ;
- ✓ les terrains de camping et de caravanage non liés aux activités agricoles ;
- ✓ le stationnement des caravanes hors terrain aménagé ;
- ✓ les carrières ;
- ✓ les aérogénérateurs.

ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Rappel : Toute demande de travaux visant à supprimer un élément identifié au titre de l'article L 123-1.7 du Code de l'Urbanisme est soumise à déclaration.

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- ✓ les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- ✓ les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources.
- ✓ la reconstruction après sinistre de toute construction, à condition de ne pas dépasser la surface de plancher hors oeuvre brute détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.
- ✓ les équipements publics à condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée.
- ✓ les antennes de téléphonie mobile à condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée.
- ✓ les affouillements et exhaussements du sol s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou si elles sont nécessaires à l'activité agricole.
- ✓ les éoliennes d'autoconsommation si leur hauteur ne dépasse pas 12m.

ARTICLE A 3 – ACCES ET VOIRIE

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols autorisé et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

Toute construction doit être disposée de manière à permettre l'accès aisé du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

- ✓ **Eau potable** : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.
- ✓ **Eau à usage non domestique** : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

4.2. Assainissement

- ✓ **Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)** : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.
En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est autorisé.
- ✓ **Eaux résiduaires professionnelles** : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ✓ **Eaux pluviales** : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
- ✓ Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle et être dirigées vers un dispositif d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur

ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).

Toute construction doit être implantée avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies ou des limites d'emprise publiques telles que parkings, places, etc.

La règle ne s'applique pas aux extensions réalisées en continuité des bâtiments existants.

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).

Les constructions doivent être édifiées en retrait des limites séparatives latérales et doivent observer une marge de reculement au moins égale à la moitié de cette hauteur avec un minimum

de 3 mètres. Si le bâtiment est à vocation de stockage de fourrage, cette distance sera augmentée de la hauteur de l'édifice.

ARTICLE A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).

La distance entre deux constructions sera de 8m minimum.

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE A 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).

La hauteur maximale est limitée à 12 mètres mesurés à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment; ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Des dépassements de hauteur pourront être autorisés pour des raisons techniques, et ce sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR

Dispositions générales :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Le volet paysager prendra en compte l'aspect intégration du projet dans le milieu environnant.

Les antennes paraboliques et les capteurs solaires doivent être le moins visibles possible de la voirie principale.

Sont interdits :

- tout pastiche d'une architecture étrangère à la région
- les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,
- les imitations de matériaux, telles que fausses briques, faux pans de bois.

Matériaux

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, carreau de plâtre,...) ne peuvent rester apparents. Ils doivent être recouverts d'enduits lisses ou talochés.

Les parpaings pourront rester bruts à condition d'être soigneusement appareillés et jointurés.

Les bétons utilisés en façade extérieure peuvent rester bruts de décoffrage lorsque celle-ci a fait l'objet d'une étude de traitement et que la qualité du matériau qui le constitue correspond à cet emploi. De même, peuvent être laissés à l'état brut tous les éléments de façade moulés en béton architectonique blanc.

L'emploi de bardages métalliques bruts ou galvanisés, non peints en usine, est interdit. La couleur des bardages doit être en harmonie avec celles des huisseries.

La palette des couleurs des bardages, des peintures et des autres revêtements extérieurs, ne doit pas excéder trois teintes et se limiter aux nuances de vert et de gris.

Toitures

Les matériaux utilisés en couverture doivent être de teintes neutres s'harmonisant avec le paysage environnant. L'emploi en toiture de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

Annexes

Les annexes (garages, boxes, locaux techniques, locaux de remise, etc.) doivent être construites avec des matériaux en harmonie avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE A 12 – OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques. Chaque place de stationnement aura des dimensions minimum de 5m x 2,50m. Un dégagement devra être prévu pour le mouvement aisé des véhicules.

ARTICLE A 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

Tout travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager identifié au titre de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme est soumis à déclaration préalable.

Les terrains figurés au plan par un grand quadrillage orthogonal et des cercles sont classés « espaces boisés à conserver » et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

En outre les bâtiments qui par leur forme, leur aspect ou leur nature s'intégreront mal dans le paysage doivent être ceinturés par des plantations d'arbres à hautes tiges.

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

Titre 6 :

**DISPOSITIONS
APPLICABLES
AUX ZONES NATURELLES**

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel : Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les Espaces Boisés Classés.

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- ✓ Les constructions de toute nature à l'exception des cas prévus à l'article N2 ;
- ✓ Les terrains de camping et de caravanage ;
- ✓ Les éoliennes à l'exception des cas prévus à l'article N2 ;
- ✓ Le stationnement des caravanes ;
- ✓ Les abris et installations diverses ainsi que les affouillements ou exhaussements du sol à l'exception des cas prévus à l'article N2 ;
- ✓ Les habitations légères de loisirs (bungalow, chalets, ...).

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Rappel : Toute demande de travaux visant à supprimer un élément identifié au titre de l'article L 123-1.7 du Code de l'Urbanisme est soumise à déclaration.

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- ✓ La reconstruction des bâtiments sinistrés affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors oeuvre brute détruite.
- ✓ Les modifications et les extensions limitées de l'ordre de 30% des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, à condition de ne pas apporter de nuisances supplémentaires pour le voisinage.
- ✓ Une annexe limitée à 30 m², une piscine limitée à 80m² et un garage limité à 80m², et à condition d'être situés sur la même unité foncière qu'une construction d'habitation et de ne pas apporter de nuisances supplémentaires pour le voisinage.
- ✓ Les équipements publics ainsi que ceux liés au service routier à condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée.
- ✓ Les abris et installations diverses ainsi que les affouillements ou exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation de la forêt, à la mise en valeur du patrimoine naturel ou à l'éducation à l'environnement.
- ✓ La construction par hectare entier, d'un abri en bois de 20 m² maximum, fermé sur 3 cotés maximum.

Au sein du secteur Np : les constructions et aménagements publics.

ARTICLE N 3 – ACCES ET VOIRIE

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols autorisé et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation. Toute construction doit être disposée de manière à permettre l'accès aisé du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

- ✓ **Eau potable** : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.
- ✓ **Eau à usage non domestique** : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

4.2. Assainissement

- ✓ **Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)** : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est autorisé.
- ✓ **Eaux résiduaires professionnelles** : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ✓ **Eaux pluviales** : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.
Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle et être dirigées vers un dispositif d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur

ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).

Toute construction nouvelle devra observer une marge de recul minimale de 5 mètres par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies ou des limites d'emprise publiques telles que parkings, places...

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).

Les constructions doivent être édifiées en retrait des limites séparatives latérales et doivent observer une marge de reculement au moins égale à la moitié de cette hauteur avec un minimum de 3 mètres.

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL

Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).

L'emprise au sol est limitée à 15 % de la surface de la parcelle.

ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Cet article ne s'applique pas aux équipements techniques publics (transformateur électrique...).

La hauteur maximale est limitée à 6 mètres à l'égout du toit ou 11 mètres au faîtage.

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR

Dispositions générales :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage. Le volet paysager prendra en compte l'aspect intégration du projet dans le milieu environnant.

Les antennes paraboliques et les capteurs solaires doivent être le moins visibles possibles.

Sont interdits :

- tout pastiche d'une architecture étrangère à la région,
- les constructions de quelque importance que ce soit édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,
- les imitations de matériaux, telles que fausses briques, faux pans de bois.

ARTICLE N 12 – OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions, aménagements et installations nouvelles doit être assuré sur la parcelle.

Un dégagement devra être prévu pour le mouvement aisé des véhicules.

ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACES BOISES CLASSES

Tout travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager identifié au titre de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme est soumis à déclaration préalable.

Les terrains figurés au plan par un grand quadrillage orthogonal et des cercles sont classés "espaces boisés à conserver" et sont soumis aux dispositions des articles R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'implantation des constructions nouvelles doit être choisie de façon à préserver la plus grande partie possible des plantations existantes de qualité.

ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

Titre 7 :

**DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX
ESPACES BOISES CLASSES**

CARACTERE DES TERRAINS

Il s'agit de bois et forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L 130.1 à L 130.6 et R 130.1 à R 130.16 du Code de l'Urbanisme. Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par un quadrillage de lignes verticales et horizontales dont les carrés sont remplis d'un rond.

ARTICLE L 130 -1 DU CODE DE L'URBANISME (L. NO 93-24, 8 JANV. 1993, ART. 3-IV ET L. N° 2000-1208, 13 DEC. 2000, ART. 202, VIII) :

Les plans locaux d'urbanisme » peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies et réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code forestier. (L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 28-I).

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

(L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 28-II et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, IX, 1o) Dans les bois, forêts ou parcs situés « sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit » ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi no 63-810 du 6 août 1963 ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

(L. no 83-8, 7 janv. 1983, art. 68-VII, mod. par L. no 83-663, 22 juill. 1983, art. 105)

L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'État :

- a) (L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, III et IX 2o) Dans les communes où un « plan local d'urbanisme » a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'État, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et « à l'article L. 421-2-4 », la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'État. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;
- b) Dans les autres communes, au nom de l'État.

ARTICLE L 130 -2 DU CODE DE L'URBANISME (L. NO 76-1285, 31 DEC. 1976, ART. 28-III ET L. NO 2000-1208, 13 DEC. 2000, ART. 202, X) :

Pour sauvegarder les bois et parcs et, en général tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'État, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par « un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé » comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins.

Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet a date certaine depuis cinq ans au moins.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, XI) Cette autorisation, qui doit être compatible avec les dispositions du « schéma de cohérence territoriale », ne peut être donnée que par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L. 130-6.

La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

SURFACE DES ESPACES BOISES CLASSES : 440 ha

ANNEXE 1 :

**CAHIER DES
RECOMMANDATIONS
ARCHITECTURALES**

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L' AISNE
1, rue Saint-Martin 02000 LAON

**CAHIERS DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES
EMISES POUR LES CONSTRUCTIONS DANS LE
PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES
EN ZONE DE TRANSITION**

Typologie

Les constructions projetées seront respectueuses de l'environnement et du patrimoine en s'inspirant des formes, de l'implantation et des matériaux localement employés dans l'architecture traditionnelle locale. Tout pastiche d'architecture étranger à la région est interdit.

Volumétrie

Les constructions devront être d'une simplicité de volume et d'une unité de conception. Il doit être évité tout décrochement superflu et non traditionnel (exemple : porche rentrant, décrochement au niveau du garage, cassure de toit...). Les pignons retournés en façade principale sont interdits.
Afin de diminuer l'importance des pignons, la largeur de ceux-ci devra être aussi réduite que possible et **ne pourront excéder 8,50 m de large, au profit de la longueur. Les maisons traditionnelles sont de proportion rectangulaire, jamais inférieure à 1,6 fois à 2 fois la largeur** (ex : 8,50/13,6 minimum en longueur de façade).
Les hauteurs des murs gouttereaux ne doivent pas engendrer un effet prédominant de la toiture incompatible avec les typologies architecturales locales. La hauteur sous égout doit avoir un rapport d'environ 3,00 m de hauteur sous égout sur 7,00 m de hauteur totale sous faîtage. **Elle doivent être au minimum de 2,80 m sous corniche (hauteur des façades supérieures ou égales à la hauteur de la toiture).**

Les constructions neuves , pour une meilleure insertion, reprendront ces proportions de base de l'architecture traditionnelle locale.

Implantation des constructions

L'implantation de nouvelles constructions en abords proches du monument historique devra être à front sur rue, ou pignon sur rue. Les constructions dans les zones plus reculées et moins sensibles par rapport au monument historique peuvent être implantées soit en recul de quelques mètres mais restant en continuité avec les autres constructions, ou sur la limite séparative, soit en observant la marge de recul qui doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Adaptation au sol

Le niveau du rez-de-chaussée (sol fini) doit être égal ou supérieur de 0,20cm maximum, à la moyenne des niveaux du terrain naturel, pris à chaque angle de la construction.

Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :
un rez-de-chaussée plus un niveau de combles aménageables (R + combles),
ou 8 mètres du terrain naturel au faîtage.
Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation par rapport au sol naturel ainsi que les déblais sont interdits.

Aménagement

Améliorer la voirie dès le départ du projet par des plantations, des bandes enherbées , accès jumelés des emplacements de stationnement. La rue et le domaine privé se façonnent mutuellement.

Prescriptions Architecturales – lotissement -
SDAP de l'Aisne - 16/10/08

Page 1 sur 8

F:\URBANISME et Aménagement du territoire\PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES-Conseil\Cahier de recommandations sonia\cahier de recommandations-zone de transition-SOS-03-2007.doc.doc

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L' AISNE

1, rue Saint-Martin 02000 LAON

Le bitume de la voie publique sera dans une couleur autre que le noir, trop vif et agressif dans un tissu ancien. Il lui sera préféré la couleur grise et plus granuleuse, s'harmonisant avec les bordures en béton.

Pour les parties privatives de stationnement, il sera préféré des aménagements tels que les pavages grès, sol stabilisé, gravillons de teinte neutre, béton désactivé, clouté ou autre proposition privilégiant des traitements au caractère végétal et rural qu'il convient à ces hameaux.

LES COUVERTURES

Les constructions seront recouvertes par une toiture à deux versants d'une inclinaison d'environ de 45° (100%), sauf les annexes ou vérandas accolées à l'habitation ou implantées en limite séparative qui pourront avoir une pente plus faible.

Les couvertures pourront être réalisées, suivant la typologie dominante de la commune, avec l'un des matériaux suivants :

- en **petites tuiles plates traditionnelles de terre cuite**, 60 à 80 au m², de teinte rouge flammé, brun rouge foncé ou nuancée, excluant le noir pur et le jaune paille.

Exemples : Phalempin, Vieille France, Pontigny Patrimoine, Drakkar, Aubeis et tout modèle similaire.

- en **petites tuiles plates traditionnelles de terre cuite**, sans emboîtement 27 minimum au m² de teinte rouge flammé, brun rouge foncé ou nuancée, excluant le noir pur et le jaune paille.

Exemples : Elysée Lambert, Bocage, Arpège évolution Lafarge, St Foy Imérays et tout modèle similaire.

- en **ardoises** naturelles 22 x32 ou synthétiques 24 x40.

- en **zinc** ou panneaux d'acier lisses, à joints debout et couvre-joints pour les annexes.

- en **vitrage clair**.

Sont exclus : bacs aciers, bardeaux de bitume, tuiles noires, tuiles mécaniques et à emboîtement....

Toutefois en cas de projet architectural faisant preuve de recherche et ayant un caractère innovant permettant une meilleure insertion, ils pourraient être retenus.

Lucarnes

Les lucarnes seront de type charpenté à deux versants faisant saillie sur le devant, à croupe avec surplomb ou à fronton exécuté en maçonnerie enduite ou de brique de pays au nu de mur de façade, soit " à la capucine ", c'est-à-dire à trois pans et arêtières au mortier de chaux (les tuiles d'arêtières sont proscrites), couverte en tuile au minimum 27 m² ou en ardoise.

Leur largeur hors tout sera inférieure à celle des ouvertures de la façade. La largeur des menuiseries ne devra pas excéder **0,80 m x 1,15 m**. Elles seront alignées dans l'axe des ouvertures basses. Elles seront espacées d'au moins 5 m.

Châssis de toit

Les châssis de toit **ne dépasseront pas 78 cm x 98 cm, voir 55 x 78 suivant l'habitation**. Ils seront **encastrés** dans la couverture et non pas posés en saillie. Ils seront axés sur les baies des étages inférieurs ou sur les trumeaux et situés dans la partie inférieure du rampant de couverture. Le nombre des ouvertures en toiture sera inférieur à celui des ouvertures en façades.

Souches de cheminée

Les souches de cheminée doivent être rectangulaires et massives. La plus petite dimension ne sera pas inférieure à 0,40 m. Le **parement sera soit identique à celui de la maison, soit en brique rouge de pays ou en pierre. Une**

Prescriptions Architecturales – lotissement -
SDAP de l'Aisne - 16/10/08

Page 2 sur 8

F:\URBANISME et Aménagement du territoire\PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES-Conseil\Cahier de recommandations sonia\cahier de recommandations-zone de transition-SOS-03-2007.doc.doc

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L' AISNE
1, rue Saint-Martin 02000 LAON
corniche débordante inférieure à 0,10 m sera prévue en brique ou en pierre. Tout couronnement en béton est proscrit.

LES FACADES

Les appuis de fenêtre seront réalisés en pierre brique ou en béton moulé teinté. Ils seront réalisés avec une épaisseur minimale de 0,10 m environ. L'emploi de briques est exclu.

Il sera prévu une corniche en pierre, en brique rouge ou en béton moulé à l'égout du toit. Cette corniche pouvant être en quart de rond et doucine, triangle droit ou légèrement bombé ou simplement chanfreinée.

Afin d'animer les façades principales, il peut être réalisé un bandeau plat filant au niveau du plancher d'étage légèrement saillant en pierre, en brique ou en enduit lissé ton beige. Ce bandeau ne sera pas retourné sur les pignons.

Des modénatures **doivent être réalisées : encadrements de baie**, linteaux. Les encadrements de baies et tableaux peuvent être réalisés en pierres calcaires appareillées, en brique de chant ou en enduit lissé. Même remarque pour les chaînages d'angles qui ne seront pas marqués par des habillages ou matériaux d'imitation.

Afin de protéger les parties inférieures des façades, un soubassement saillant ou non en enduit lissé ou en pierre peut être réalisé, sa teinte pouvant être plus soutenue que la teinte de l'enduit de façade.

Les antennes paraboliques seront disposées de manière à ce qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique. Elles seront de dimension modeste et de teinte neutre.

LES PAREMENTS EXTERIEURS

Les différents murs des constructions doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions anciennes proches. En abords proche du monument historique, il pourra être demandé l'emploi de matériaux purement traditionnelle.

En pierre calcaire

L'emploi d'éléments en pierre calcaire naturel locale ou en grès est vivement conseillé.

Les pierres de taille et les moellons calcaire locaux, rejointoyés à la chaux hydraulique naturelle exclusivement, sans ciment, peuvent être employés en totalité ou partiellement (partie de façades, linteaux, chaînes d'angle, soubassement, bandeaux, seuils, piliers, annexes, clôtures muret de soutènement etc...). L'emploi de fausses pierres ou plaquettes de parement d'imitation est exclu.

En brique rouge de pays, à faces irrégulières et arêtes adoucies. Le parement devra être réalisé à paneresses et boutisses. Le mortier de rejointoiment doit être à base de chaux naturel, teinté dans la masse par des sables et sablons, pouvant être légèrement rougie par adjonction de brique pilée.

En enduits

Les enduits traditionnels seront de préférence réalisés à la chaux hydraulique naturelle, chaux aérienne éteinte en pâte et de sable fin le plus proche possible de celui utilisé dans l'enduit ancien.

Ces mortiers ne doivent pas être clairs mais beiges, gréges, terreux. Il peuvent être colorés par adjonction de sable de carrière (appelé « sablon » ou « sable à lapin »), de préférence très ocré pour en limiter la quantité et préalablement bien dilué dans l'eau de gâchage. La proportion de sablon ne doit pas excéder 1/5^{ème} du volume de sable de rivière. La finition sera talochée fin ou talochée lissée à la truelle pour la façade principale. Un badigeon de chaux naturelle et de terre naturelle de teinte soutenu sera réalisé sur l'enduit afin de le protéger.

Prescriptions Architecturales – lotissement -
SDAP de l'Aisne - 16/10/08

Page 3 sur 8

F:\URBANISME et Aménagement du territoire\PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES-Conseil\Cahier de recommandations sonia\cahier de recommandations-zone de transition-SOS-03-2007.doc.doc

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L' AISNE
1, rue Saint-Martin 02000 LAON

Les enduits devront être réalisés en plein de type minéral à la chaux, de **tonalité brique rouge ou suivant les cas de ton beige soutenu, grège** ou approchant (le « ton pierre » offre une gamme de teintes industrielles inappropriée, trop clair ou trop jaune). La finition sera grattée fin, talochée, ou lissée à la truelle. L'aspect de surface de l'enduit doit faire vivre les façades par des ondulations légères, des jeux d'ombrages et ne doit surtout pas être rectiligne, plan, sans défaut. Les finitions écrasées, mouchetées, ribées, jetées à la truelle, tyrolienne... sont interdites. Les enduits minéraux à la chaux prêts à l'emploi sont autorisés.

Couleur dans les teintes beige, grège, exemple de références d'enduits industriels : de type Wéber et Broutin n° 012, 013, 105, 215, 010, ou Parex parlumière fin G30, T30, T50, T60, T80, V10, V30 ou tout autres similaires.

Couleur sera dans les tons de la brique rouge soutenue. Les couleurs pouvant correspondre doivent se rapprocher à titre d'exemple de celle des enduits de chez Wéber et Broutin n° 320, 327, 330, 345, 349, 316, ou chez Parex n° R 90 ou similaire dans la **gamme des rouges foncés**.

Pour les constructions à usage d'activité (annexes, garages), les façades peuvent être traitées en **bardage bois, posé à clin** horizontalement, ou verticalement à couvre-joints. Les bois seront bruts ou simplement rabotés. Ils pourront être traités en conservant un aspect brut, passés à l'huile de lin ou peints en : vert gris RAL 7032, 7033, 7034, gris RAL 7044.

Sont interdits :

Les motifs fantaisistes formant un relief et les faux joints.
Les enduits blancs, blanc cassé, jaune, rose, en désaccord avec la typologie locale.
La mise en peinture des façades ou de murs en brique apparente.
Les bardages en tôle ondulée.
Les plaques béton.
Les briques jaunes flammées
Les matériaux destinés à être recouverts.
Tout matériaux d'imitations.

LES GARAGE ET BATIMENTS ANNEXES

Les façades des pignons et annexes pourront être traitées en bardage bois posés verticalement avec couvre-joints ou posés horizontalement à clin.
Les annexes (garages, petits édifices, abris) pourront être traités intégralement en bardage bois.

Les garages peuvent être **inclus dans le volume, accolés ou séparés de la construction principale en limite de propriété**.

S'ils sont séparés, les couvertures seront à deux pentes symétriques, le faitage dans le sens de la plus grande longueur.

S'ils sont accolés, il seront réalisés dans les mêmes matériaux que l'habitation. Les garages en sous-sol sont interdits, ils provoquent des mouvements de terre dommageables, butte de terre ou décaissement.

Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment scellées entre poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdits.

LES PERCEMENTS

Les façades principales devront être constituées de fenêtres, pouvant laisser place sur la façade arrière à des ouvertures plus généreuses.

Les ouvertures sur toutes les façades devront présenter une proportion de 1,5 (la hauteur représentant au moins 1,5 fois la largeur) – ex. 4 carreaux 40/60 cm, 60/95 cm, 80/115, 6 carreaux 90/135 cm, 100/145 cm, sans excéder une

Prescriptions Architecturales – lotissement -
SDAP de l'Aisne - 16/10/08

Page 4 sur 8

F:\URBANISME et Aménagement du territoire\PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES-Conseil\Cahier de recommandations sonia\cahier de recommandations-zone de transition-SOS-03-2007.doc.doc

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L' AISNE
1, rue Saint-Martin 02000 LAON
largeur de 1 m, pour les portes-fenêtres maximum 140/215 cm, afin de reproduire les formats d'ouvertures traditionnelles.

Les fenêtres et porte-fenêtres seront en bois, respectant la partition picarde et devront être compartimentées par des petits bois horizontaux, extérieurs au vitrage, divisant chaque vantail en petits carreaux, 1/3 plus haut que large.

Les portes d'entrée seront en bois, soit pleines, avec une imposte ou non, soit de type vitré 4 carreaux séparés par des petits bois extérieurs. Le vitrage en demi-cercle ou demi-agrume généralement proposé pour les portes d'entrées sera remplacé par une imposte rectangulaire intégrée ou non à l'ouvrant de la porte, correspondant à l'architecture régionale locale. Les portes tierces sont interdites.

Couleurs des menuiseries

Les menuiseries devront être obligatoirement peintes. A titre d'exemple les couleurs suivantes peuvent être utilisées : gris clair (RAL 7044/7047/7035), gris coloré vert (RAL 6011/6021), gris coloré bleu (RAL 5014), bleu (RAL 5024/5007), beige (RAL 1013/1014/1015), tabac (RAL 7002/7006/7034), rouge lie de vin (RAL 3004/3005), vert bruyère (RAL 6003/6006) ou foncé (RAL 6005), vert empire (RAL 6002), à l'exception du ton bois, du marron ou du vernis, non de tradition locale et du blanc trop agressif.

Volets battants obligatoire

Les volets en bois seront du type battant, pleins à cadre et panneaux, persiennés à la française ou persiennés au tiers supérieur. Les volets seront pleins à lames debout, sans écharpe de contreventement (plus communément appelée « Z »), ou pleins à lames droites avec barres droites.

Les volets roulants sont autorisés uniquement sur du bâti neuf, en dehors du centre ancien en complément des volets battants obligatoires sur toutes les façades.

Les volets roulants peuvent être exceptionnellement autorisés, sous réserve de réaliser des coffres intégrés dans la maçonnerie, non visibles de l'extérieur. Ils seront de ton beige, ivoire (RAL 1013, 1014, 1015). Ils seront obligatoirement doublés de volets battants suivant rubriques ci-dessus.

VERANDAS

La création de vérandas peut être autorisée sur les **façades arrières**.

Les montants verticaux seront fixes et auront une trame régulière et égale sur toutes les faces. Chaque élément de vitrage aura une **proportion minimum de 1,5 fois plus haute que large et inférieure à 1 mètre de large**.

Les chevrons de couverture seront alignés avec les montants verticaux des façades.

Les ossatures seront fines et utiliseront l'un de ces matériaux : fer, profilé aluminium laqué, avec uniquement des profils fins. La forme générale devra rester très sobre et privilégier la transparence.

Les soubassements sont à éviter.

La couverture de la véranda sera réalisée en verre clair ou dépoli, tuiles ou ardoises petit moule ou panneaux sandwich de teinte ardoisée.

ABRIS DE JARDIN

La construction ne devra pas être implantée isolément sur le terrain. Elle devra être adossée à une construction existante, un mur ou en limite latérale de propriété. Elle sera dissimulée par rapport aux parties du terrain visibles depuis l'espace public par des plantations : haies, arbustes ou plantes grimpantes.

Prescriptions Architecturales – lotissement -
SDAP de l'Aisne - 16/10/08

Page 5 sur 8

F:\URBANISME et Aménagement du territoire\PREScriptions ARCHITECTURALES-Conseil\Cahier de recommandations sonia\cahier de recommandations-zone de transition-SOS-03-2007.doc.doc

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L' AISNE

1, rue Saint-Martin 02000 LAON

Les petites constructions industrielles en bois devront obligatoirement être peintes suivant le nuancier traditionnel local ou à défaut dans l'une des teintes suivantes : vert foncé, vert gris, brun foncé, gris, beige. Le bois passé à l'huile de lin peut être autorisé.

La couverture sera à deux pentes avec un minimum de 25° et réalisée en tuiles de terre cuite, ardoises naturelles ou artificielles ou bardeaux de bois à l'exclusion de tout autre matériau.

LES CLOTURES

Les clôtures sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain. Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue, elles permettent l'intégration en créant un lien qui unit la maison à son environnement proche. Une clôture doit préserver une harmonie, une cohérence, un aspect unitaire à l'ensemble d'un quartier.

Projet à intégrer dans le permis de construire.

Dispositions applicables en bordures de voies :

Les clôtures seront soit :

- constituées d'une haie vive fleurie ou taillée doublée ou non d'un grillage simple torsion à mailles torsadées vert sur poteaux métalliques. La hauteur de la clôture végétale sera de 1,20 m au minimum.

- constituée d'un mur de brique rouge de pays ou de pierres naturelles d'au moins à 1,50 m de hauteur et de piliers briques surmontés d'un couronnement briques.

- constituée d'un mur bahut et piliers en brique rouge de pays ou en pierres naturels. Le mur bahut d'au moins à 0,80 m de hauteur sera surmonté d'une grille constituée de barreaux métalliques, dont la hauteur ne sera pas supérieure aux piliers encadrant les accès du portail et/ou portillon.

Les clôtures en matériaux industriels, en fausses pierres, pierres bosselées, en plaques de béton, en plastique (PVC), en grillage rigide de treillis soudé ... sont **interdites**.

Les clôtures et portails en plastique (P.V.C.) ont un trop grand impact visuel sur la rue et ne présentent pas aucune qualité environnementale, de durabilité, d'esthétique, ils ne sont pas autorisés.

Portails

Les portails et les portillons **seront en bois ou métal**, pleins ou ajourés à lames debout, de même hauteur que la clôture. La partie supérieure sera horizontale.

Les éléments de clôture en bois ou métal devront obligatoirement être peints dans une couleur sombre dans l'une des teintes de base exemple suivants : gris (RAL 7016/7021), bleu (RAL 5003, 5004, 5008, 5011, 5013), rouge lie de vin (RAL 3005), gris vert (RAL 6011, 6021), ou vert foncé (RAL 6005, 6007, 6009, 6012, 6020, 6028), ou noir, à l'exception des teintes clair, blanc, marron, bois lasuré, ceci non traditionnel local.

Clôtures en limite séparative :

- grillages torsadés verts (simple torsion) à mailles vertes sur poteaux métalliques de même teinte. Le grillage en **treillis soudé est interdit** (à poser uniquement dans les zones industrielles).

- haies vives suivant descriptif.

- panneaux de bois.

- bandes de bruyère.

Prescriptions Architecturales – lotissement -
SDAP de l'Aisne - 16/10/08

Page 6 sur 8

F:\URBANISME et Aménagement du territoire\PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES-Conseil\Cahier de recommandations sonia\cahier de recommandations-zone de transition-SOS-03-2007.doc.doc

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L' AISNE
1, rue Saint-Martin 02000 LAON

Plantations

Des plantations d'arbres d'essences locales ou une haie vive taillée en limite de propriété, **sur tout le pourtour de la parcelle** ainsi que des arbustes ou des haies **seront obligatoirement prévus** de manière à insérer les maisons dans l'environnement naturel et en améliorer la présentation générale du lotissement.
La plantation d'arbres fruitiers d'essences locales est encouragée.

Haies

Les haies peuvent être des quatre types suivant leur hauteur et leur aspect :
Haies fleuries de faible développement (couleur changeante suivant les saisons).
Haies persistantes ou épineuses (résistant bien à l'effraction).
Haies brise vent caduc (conseillé pour les parcelles exposées au nord).
Haies d'espèces mélangées sur deux rangs.

Les haies doivent être constituées d'essences locales :

Haie basse de moins de un mètre de haut :
Buis, charmille, érable champêtre, fusain d'europe, troène.

Haie moyenne entre 1 et 2 m de haut :

Buis charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre fusain d'europe, genêt d'Espagne, houx, lilas, noisetier, orme, saule, sureau, troène ; viorne lantana.

Haie haute supérieure à 2 m :

Amelanchier, aulne cordé, baguenaudier, berberis, corette, cotoneaster franchette/lactea, deutzia, groseiller sanguin, hibiscus, if, laurier du caucase, lautier tin, lonicera nitida, lonicera tatarica, pommier à fleurs, pyracantha, rosier arbustif, seringat, symphorine, spirée de printemps, viorne opulus, weigelia.

Haie haute (brise-vent)

Bouleau, cerisier, châtaignier, marronnier, noyer,
Charme, chêne chevelu, chêne sessile, frêne commun, noisetier
Hêtre, érable champêtre, érable sycomore, pommier sauvage,
Merisier, tilleul, orme champêtre, poirier commun, robinier faux acacia.

STATIONNEMENT

Le stationnement sera de préférence traité en pavé de grés, sol stabilisé, gravillons de teinte neutre, en béton désactivé, clouté à l'exclusion du bitume.

Disposition particulières

Prescriptions Architecturales – lotissement -
SDAP de l'Aisne - 16/10/08

Page 7 sur 8

F:\URBANISME et Aménagement du territoire\PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES-Conseil\Cahier de recommandations sonia\cahier de recommandations-zone de transition-SOS-03-2007.doc.doc

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L' AISNE
1, rue Saint-Martin 02000 LAON

Les projets de dessin contemporain faisant l'objet d'une recherche architecturale manifeste et innovante avec des matériaux de qualité dit noble sont acceptés. Ils pourront, dans ce cas, faire l'objet d'adaptations aux prescriptions indiquées ci-dessus.

Travaux dans le périmètre d'un monument historique

Pour tout projet situé dans le périmètre d'un (ou de) monument(s) Historique(s), qui n'est pas concerné par le dépôt d'un permis de construire, d'un permis de démolir ou d'une déclaration préalable, il est obligatoire de soumettre un dossier de demande d'autorisation de travaux au titre de l'article L 621-32 du Code du Patrimoine (ancien article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques). Le dossier doit être déposé en préfecture ou au service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne qui transmettra le dossier après avis de l'architecte des Bâtiments de France à l'autorité compétente (préfecture) pour l'obtention d'une autorisation administrative finale.

Exemples :

-travaux d'aménagement de l'espace public, place, voirie, installation de mobilier urbain, éclairage, mise en lumière des monuments, signalétique, monument funéraire, abribus, etc...

Ci-joint les fiches conseils : C1 – E2 – F2 – F9b – L2 – E1 – E3 – F6 - F

Prescriptions Architecturales – lotissement -
SDAP de l'Aisne - 16/10/08

Page 8 sur 8

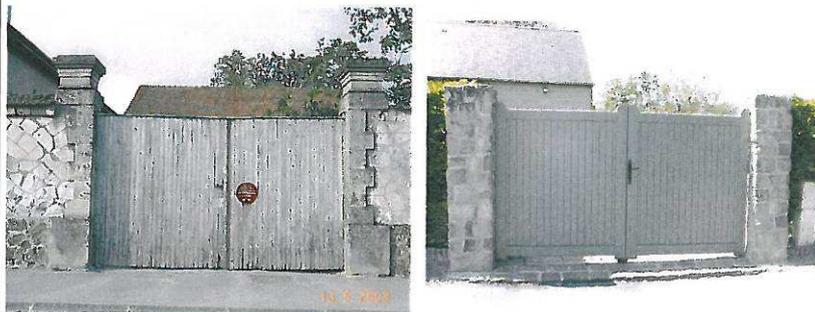
F:\URBANISME et Aménagement du territoire\PREScriptions ARCHITECTURALES-Conseil\Cahier de recommandations sonia\cahier de recommandations-zone de transition-SOS-03-2007.doc.doc

**LES PROJETS DE CLOTURES :
LES PORTAILS**

A

DANS TOUS LES CAS :

- ❑ Les portails et portillons seront alignés de même hauteur que le mur de clôture, sans retrait ou effet d'escalier.
- ❑ Les piliers maçonnés seront au minimum de 0,40m de section et seront traités soit en pierre de taille calcaire à parement lisse, soit en maçonnerie enduite de teinte brun-beige, soit en brique rouge de pays. Le portail devra être dans le même alignement que la clôture, en limite de propriété, sans retrait, ni décrochement. Prévoir des chaperons de protection traditionnel sur les piliers et murs, dans tous les cas



- ❑ Les portails et portillons seront de type plein de proportion rectangulaire ou en métal à barreaux verticaux en partie supérieure et plein en partie basse, de même hauteur que la clôture. Ils devront être dépourvus de tout décor superflu de type volutes, godrons, dorure, etc.... La partie supérieure devra être horizontale. **Toute pose d'éléments de clôture en plastique (P.V.C.) est interdit.**



- ❑ les éléments de clôture devront obligatoirement être de **couleurs foncé traditionnelles locales**. Proposition d'exemple de couleurs : gris (RAL 7005, 7010, 7011, 7012, 7016, 7022, 7023, 7024, 7039, 7043), bleu (RAL 5000, 5003, 5004, 5008, 5011, 5013), bordeaux (RAL 3004, 3005, 3011), vert (RAL 6005, 6007, 6009, 6012, 6020, 6028), ou noir. Sont interdits les tons, bois, lasuré, marron, le blanc ainsi que les teintes claires trop agressives, non de couleur traditionnelle locale.



SERVICE
D'URBANISME
100
LE ANS COLLECTIF
ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Mairie de St
Vérand
10000
03 25 25 25 25
03 25 25 25 25

SCHEMA
DEPARTEMENTAL
DE
L'ARCHITECTURE
ET DU
PATRIMOINE
DE L'AISNE

11, rue de l'Indépendance
1 Rue Saint-Nicolas
02001 LAON
Tél. 03.23.23.80.54
Fax : 03.23.23.80.59

**CLOTURES :
MURET - GRILLES**

A 1

- ❑ Les différents éléments qui constitueront la clôture (muret, grille, piliers, portail, portillon...) seront **alignés en hauteur** de façon à ce que leur partie supérieure forme une ligne horizontale. La clôture devra épouser la pente du terrain et être alignée en hauteur, **sans décrochement ou effet d'escalier**. Le portail devra être **sans retrait**, dans le même alignement que la clôture, en limite de propriété.
- ❑ La **clôture minérale** sera constituée d'un mur bahut d'au moins à 0,80 m de hauteur surmonté d'une grille constituée de **barres verticales** métalliques, dont la hauteur ne sera pas supérieure aux piliers encadrant les accès du portail et/ou portillon.
- ❑ Le muret et les piliers (de 0,40m au minimum de section) seront réalisés **suivant les matériaux traditionnel dominant localement dans le village** : soit en pierre calcaire naturel à parement lisse soit en enduits gratté fin dans un ton brun, beige foncé soit en brique rouge de pays ou enduit ton brique rouge soutenu sur le nord du département. La pierre de **placage ou pierre bosselée ne peut être acceptée** dans l'environnement du monument historique. Ils seront surmontés d'un couronnement en pierre, en brique, de petites tuiles plates ou de ciment lissé de la même teinte que le mur de clôture.



- ❑ Le portail et portillon seront en bois ou métal de type plein ou à barreaux verticaux. La partie supérieure sera horizontale de même hauteur que les grilles.
- ❑ Les portails devront obligatoirement être dans les couleurs locales sombre ou à défaut dans l'une des teintes de base suivantes : gris (RAL 7016), bleu (RAL 5003, 5007, 5011, 5013), rouge lie de vin (RAL 3005), gris vert (RAL 6011/6021), vert bruyères (RAL 6006, 6007) ou vert foncé (RAL 6005/6009, 6028), ou noir. Sont interdits les tons, bois, lasuré, marron et le blanc et les teintes claires trop agressives, non de couleur traditionnelle locale.

Toute pose d'éléments de clôture en plastique (P.V.C.) est totalement interdite.



Double de préférence par une haie végétale composée d'essences locales non résineuses (berbéris, charmille, cognassier, troène, laurier, buis, etc...).

Photos: Sonia STRUBBE, prises entre l'Aisne.

SERVICE
DU DÉPARTEMENTAL
DE
L'ARCHITECTURE
ET DU
PATRIMOINE
DE L'ANNE

Bureau de Pierre Thiébaud
1 rue de la République
02001, THIERNY
Tél. 03 29 27 43 54
Fax 03 29 27 43 59

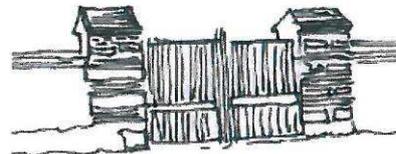
LES PROJETS DE CLOTURES : MUR HAUT OU MIXTES VEGETALE

B

Les clôtures sont un élément obligatoires, essentiel et indissociable d'une construction neuve. Elles composent l'espace urbain. Elle sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain. Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue.

Les différents éléments qui constitueront la clôture (mur, piliers, portail, portillon) devront épouser la pente du terrain. Ils seront alignés en hauteur de façon à ce que leur partie supérieure forme une ligne horizontale, sans décrochement ou effet d'escalier. Le portail devra être dans le même alignement que la clôture en limite de propriété, sans retrait, sans décrochement.

- **Mur haut sur toute la longueur :**



1



2

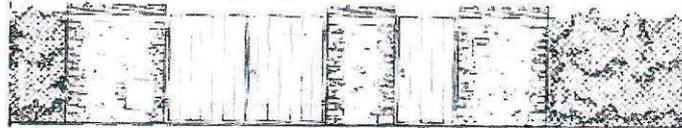
Pour entourer les parcelles au centre des bourgs ou agglomérations. Les portes charretières seront de même hauteur que les piliers et murs, l'ensemble devant être traité dans la continuité.

Les murs seront soit réalisées en respect avec les matériaux traditionnels employés dans l'architecture locale : pierre calcaire naturelle, ou en enduit ton brun-beige. Toutes pierres de plaquage, parement bosselé, brique léopard ou d'enduit ton pierre clair ou jaune et proscrit.

Les enduits seront réalisés en plein à la chaux hydraulique naturel et au sable fin. La finition sera : grattée fin, talochée, brossée ou lissée. Les finitions suivantes sont strictement exclues : érasée, mouchetée, ribée, jetée à la truelle, tyrolienne. Les enduits minéraux à la chaux naturel prêts à l'emploi sont autorisés.

Sa couleur sera dans un ton beige foncé, brun dans la tonalité des sables et des enduits locaux en prenant référence ceux des maisons anciennes alentours.

- **Mur ou piles hautes avec un grillage dans la continuité -> mi-végétal**



3

Croquis extrait de Pierre Thiébaud, AUE/ABF

Le grillage de type simple torsion sera doublé d'une haie végétale d'essences locales - charme par exemple -, les essences résineuses sont à exclure n'étant pas locales (voir fiche sur les clôtures végétales), pour délimiter les jardins situés dans les hameaux ou à la périphérie des villages, assurant ainsi, une meilleure insertion avec la campagne qui les jouxent.



Bibliographie:

- "La maison rurale en Ile de France" de Pierre Thiébaud, Architecte du Patrimoine, éditions Eyrolles, 2001.

Plan d'alignement

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
DE
L'ARCHITECTURE
ET DU
PATRIMOINE
DE LA SEINE
ET MARNE

100, rue de Paris - St-Vincent
97063 L'ANCOIS
Tél. 03 68 22 22 53
Fax 03 68 22 22 49

**LES PROJETS DE CLOTURES :
LES CLOTURES VEGETALES et PORTAILS**

C

Les différents éléments de la clôture devront épouser la pente du terrain et être alignés en hauteur à l'horizontal, sans décrochement ou effet d'escalier.

Dans les espaces bâtis ou non en zone rurale :

- Les clôtures devront être constituées d'une **haie d'essences végétales locales** pouvant être formée d'un mélange panaché d'essences locales par exemple : troènes atrovirens, houx verts, ifs, mahonias (persistants) et de charmes, cornouillers sanguins, hêtres, érables champêtres, à l'exclusion des thuyas et cupressus.

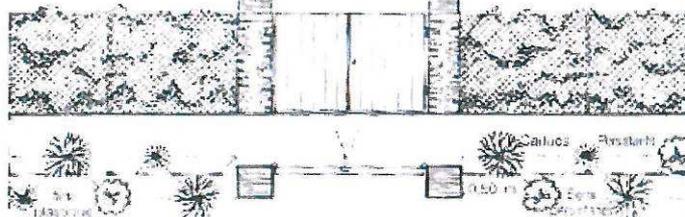
- La haie sera doublée ou non d'un grillage **simple torsion** à mailles torsadées sur poteaux métalliques vert (**grillage en panneaux rigide, treillis soudé interdit**).

- Les piliers seront traités suivant les matériaux traditionnels dominant soit avec des poteaux métallique, soit en maçonnerie de moellons ou de pierre de taille naturelle à **parement lisse** ou soit enduit de ton brun, ou en brique rouge sur le nord du département.

La pierre de placage, parement bosselé, sont interdits.

Le portail et portillon seront en bois ou métal de type plein ou à barreaux verticaux. La partie supérieure sera horizontale de même hauteur que le grillage ou la haie. Les portails devront **obligatoirement être** dans les couleurs locales sombre ou à défaut dans l'une des teintes de base suivantes : gris (RAL 7005/7010/7011/7022/7023/7039/7043), bleu (RAL 5003/5004/5008/5011/5023), bordeaux (RAL 3004/3005/3011), vert (RAL 6005/6009/6012/6020/6028), ou noir. Sont interdits les tons, bois lasuré, marron et le blanc et les teintes claires trop agressives, non de couleur traditionnelle locale.

Les éléments de clôture en plastique (pvc) sont strictement interdits.



Le végétal participe à la qualité d'intégration en créant un lien indispensable qui unit la maison à son environnement.



grillage doublé par une haie vive



Haie basse taillée et doublée d'une haie vive

Haie basse de moins de un mètre de haut :

Buis, charme, érable champêtre, fusain d'europe, troène.

Haie moyenne entre 1 et 2 m de haut :

Buis charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre fusain d'europe, genêt d'Espagne, houx, lilas, noisetier, orme, saule, sureau, troène ; vierne lantana.

Haie haute (brise-vent)

Bouleau, cerisier, charme, chêne, érables, frêne, hêtre, merisier, tilleul.

10/06/2013

Bibliographie: "La maison rurale en Ile de France" de Pierre THIEBAUT, Architecte du Patrimoine, Chef du Service Départemental du Patrimoine Monumental de Seine et Marne, Ed Eyrolles, 2001.

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
DT
LE CADRE ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE
DU L'ANISNE

11000 Thierny
1, Rue de la République
40000 LAMAIN
Tél. 03.02.55.34
Fax. 03.02.23.03.00

**LES PROJETS DE CLOTURES :
LES TYPES DE CLOTURES VEGETALES**

C1

LES TYPES DE HAIES

• **Situation**

Dans les zones périphériques, en frange du milieu naturel ou dans des secteurs à préserver, la clôture doit également être végétale. De même, des bandes boisées doivent être utilisées pour "isoler" ou masquer certaines utilisations du sol peu compatibles avec l'environnement.

• **Composition**

Evitons la banalisation du paysage avec le thuya notamment et des haies uniformes uniquement composées avec des végétaux persistants (à proscrire), mais essayons de conserver et replanter des haies champêtres qui animent le paysage, et dont les couleurs varient avec les saisons.

• **Haies vives**

Haie basse de moins de un mètre de haut :
Buis, charmille, érable champêtre, fusain d'europe, troène.



Haie moyenne entre 1 et 2 m de haut :
Aubépine épineuse, Prunellier, Chêne rouvre, Buis charme, cornouiller mâle, cornouiller mâle et sanguin, érable champêtre, fusain d'europe, genêt d'Espagne, houx, lilas, noisetier, orme, saule, sureau noir, troène vulgaire, viorne lantana et obier.

• **Haies de buis vert**



Haie haute supérieure à 2 m :
Amelanchier, aulne cordé, baguenaudier, berberis, corette, cotoneaster franchette/lactea, deutzia, groseiller sanguin, hibiscus, if, laurier du caucase, lautier tin, Ionicera nitida, Ionicera tatarica, pommier à fleurs, pyracantha, rosier arbustif, seringat, symphorine, spirée de printemps, viorne opulus, weigelia.

• **Haie fleurie**



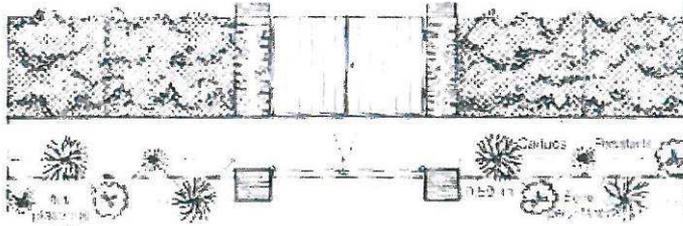
Haie haute (brise-vent)

Bouleau, cerisier,
Charme, chêne, frêne,
Hêtre, érables,
Merisier, tilleul.

• **Haie persistante et/ou taillée**

Différentes possibilités :

- ✓ **Grillage sur toute la hauteur et planté** : Pour délimiter les parcelles situées en entrée de commune, en pleine campagne.



Le végétal participe à la qualité d'intégration en créant un lien indispensable qui unit la maison son environnement. Le grillage sera planté d'essences locales de part et d'autre, sur partie privative et côté rue. Ce sera un grillage simple torsion vert foncé, tendu sur des piquets métalliques en "T" de même tonalité. Portail bois ou métal supporté par des poteaux métalliques ou des piliers en moellons de pierre calcaire ou pierres de tailles ou briques rouge suivant la typologie locale. Les pierres de plaquage, pierre bosselée ou tout élément pastiche sont pros crits.

Photos prises dans l'Aisne, la Seine et Marne et les Côtes d'Armor - I.M AUIE/ARF

Article 10 - Clôtures
et végétaux



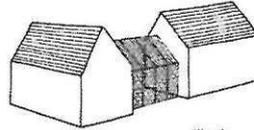
SERVICE
DEPARTEMENTAL
DE
L'ARCHITECTURE
ET DU
PATRIMOINE

Hôtel du Petit Saint-
Vincent
1, rue Saint-Martin
02000 LAON
Tél : 03.23.23.53.54
Fax : 03.23.23.33.90

Les vérandas et verrières



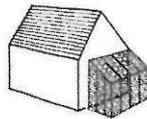
Porte charretière vitrée



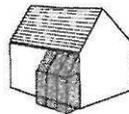
Véranda
liant 2 corps de bâtiments



Véranda intégrée



Véranda
avec toiture en appuis



Véranda
avec toit prolongeant la toiture

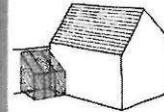


Véranda
avec toit en crocbe

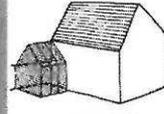


Verrière intégrée

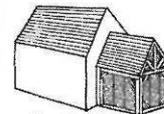
La toiture sera réalisée à deux pentes symétriques, de même inclinaison que celle de l'habitation. Afin d'insérer plus facilement le projet dans cet environnement construit de bonne qualité, la couverture de la véranda sera réalisée en tuile petit moule, ardoise 22x32, zinc, verre clair ou en panneaux sandwich de teinte ardoisée. Les montants verticaux des baies fixes ou mobiles auront une largeur régulière et égale sur toutes les façades, compris entre 0,40 m et limités à 1 mètre de large maximum. Chaque élément de clair de vitrage aura une proportion nettement plus haute que large. Les clairs de vitrage (baies) créés devront être rectangulaires et verticaux, 2 fois plus hauts que larges au minimum. Pour cela, il est possible de rajouter un petit bois vertical afin de respecter les proportions. Les chevrons de couverture seront alignés avec les montants verticaux des façades. La véranda sera réalisée avec des matériaux de qualité de type aluminium laqué, bronze, acier de couleurs traditionnelles. Les profils doivent être aussi fins que possible. Les couleurs foncées suivantes peuvent être utilisées : beige, bordeaux, vert, anthracite,... à l'exception du ton bois, du marron, du blanc et les teintes claires en général. Les soubassements sont de préférence à éviter ou de hauteur aussi faibles que possible environ 0,40 m.



Véranda d'angle
avec toiture en appuis

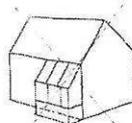


Véranda d'angle
à 2 versants de toiture

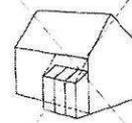


Charretière vitrée

ERREURS A EVITER



Soubassement en brique et
division anarchique du vitrage



Pente de toit trop faible,
ne respectant pas celle de la maison



Pignon charpenté vitré

LE MOELLON REJOINTOIEMENT ET ENDUIT

E3

Ces recommandations concernent l'architecture traditionnelle

Concernant l'architecture contemporaine, au sens de la loi de 1977 sur l'architecture, qui tente de promouvoir l'architecture innovante, ces recommandations ne s'appliquent pas.



2
Enduit brossé sur pierres non taillées à fleur de parement.



3
Détail d'un enduit à "pierres vues" ou à fleur de parement irrégulier.



4
Laon, enduit à la chaux à fleur des encadrements en pierre taillée.

Ils étaient enduits lorsqu'ils constituaient un remplissage entre les structures de pierre de taille ou de brique ou sur les façades principales pour se différencier des bâtiments agricole ou annexe traités d'une façon plus sobre à pierre vues.

Vous rejointoyer votre maçonnerie de moellons:

- Les murs constitués de moellons de pierre calcaire locale seront nettoyés par un procédé non agressif : lavage, brossage à l'eau claire et brosse nylon, avec dégraissant ou produit spécialisé sans emploi de nettoyeur à haute pression pouvant provoquer d'importantes dégradations.
- Les joints seront réalisés au mortier de chaux hydraulique naturelle (NHL 3,5) et sable fin 0,2 de rivière avec la possibilité d'ajouter du sable « à lapin ». La proportion de sablon n'excédant pas 1/5^e du volume de sable de rivière. Ils seront affleurants ou à fleur de parement (montrant un minimum de pierre en surface), et sans retrait. Aucun hydrofuge ne sera appliqué sur la pierre.

Seul l'emploi de ciment, de ciment blanc ou de chaux artificielle n'est autorisé **que sur les parties horizontales** (appuis de baies, couronnement de mur) qu'à titre d'adjuvant dont la quantité ne doit pas excéder 5 à 10 % du poids total du mélange.

Vous refaites ou « rafraîchissez » un enduit:

- Si l'enduit ancien est bien adhérent : vous pouvez le laver, et appliquer un badigeon de chaux ou une peinture à la chaux, colorée, dans le respect des teintes traditionnelles du contexte (N.B : il existe des peintures à la chaux prêtes à l'emploi). Les peintures acryliques, ou pliolites, chimiquement incompatibles avec le support, sont déconseillées. Les anciens enduits à gros grains, de type tyrolien, adhérents, peuvent être conservés, même s'ils sont bien postérieurs à la date de construction, et badigeonnés à la chaux.
- Si l'enduit ancien n'adhère plus : il doit être pioché, et refait de la même façon, en respectant la façon dont il finit sur les encadrements, chaîne d'angle, bandeau en pierre de taille. Selon les cas, l'épaisseur sera de 2 ou 3 couches uniquement à la chaux hydraulique naturelle ou de chaux aérienne ou chaux grasse, et de sable fin le plus proche possible de celui utilisé dans l'enduit ancien. Ces mortiers, qui ne peuvent être ni trop blancs ni trop jaunes, peuvent être colorés par adjonction de sable de carrière (appeler « sablon » ou « sable à lapin »), de préférence très ocrée pour en limiter la quantité et préalablement bien dilué dans l'eau de gâchage. La proportion de sablon ne doit pas excéder 1/5^e du volume de sable de rivière.
- La finition sera lisse, talochée onduleuse pour la façade principale. Les pignons, la façade arrière, pourront être plus simplement dressés à la truelle ou à joints beurrés.
- Une teinte plus franche peut être obtenue en colorant la dernière couche de chaux avec des pigments naturels.

IMPORTANT : - ne pas procéder à un nettoyage ou un ravalement par temps froid, pas de haute pression surtout pour la pierre tendre.

- Jamais de joints creux.
- Aucun hydrofuge ne sera appliqué sur la pierre.
- Jamais de joints gris ou noirs au ciment, jamais de ciment dans la fabrication des mortiers de joints et d'enduits sur des maçonneries traditionnelles, il est plus dur que la pierre. Il ne favorise pas les échanges de vapeur d'eau et entraîne des déséquilibres dans les murs. L'eau captive rend la pierre gélive et favorise les efflorescences en surface.

Caractéristiques	Liants	Agrégats
Mortiers de chaux	Chaux hydraulique naturelle ou chaux aérienne	Sable
Gobets	4 V	10 V
Corps d'enduit	3 V	10 V
finition	3 V	10 V

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
DU
PATRIMOINE
MONUMENTAL
DE LA MARNE

100000 Paris
15 rue de Valenciennes
92000 Nanterre
Tél. 01 47 33 47 44
Fax. 01 47 33 47 44

Bibliographie:
"La maison rurale en Ile de France" de Pierre Thiébaud, Architecte du Patrimoine, Chef du Service Départemental du Patrimoine Monumental de Seine et Marne, éditions Eyrolles, 2001.

PROPORTIONS DES FENETRES TRADITIONNELLES

F

SERVICE
DEPARTEMENTAL
DE
L'ARCHITECTURE
ET DU
PATRIMOINE DE
L' AISNE

Hôtel du Petit St-Vincent
1 Rue Saint-Martin
02000 LAON
Tél. 03.23.23.53.54
Fax. 03 23.23.33.90

Les menuiseries jouent un rôle prépondérant à l'expression architecturale d'une maison ou d'un immeuble. Les restaurations de maisons anciennes antérieures à la guerre de 1940 devront toujours respecter les matériaux d'origine pour garder l'authenticité et la valeur de la construction. Sur les habitations anciennes et dans un environnement bâti de qualité, les menuiseries en bois peint doivent être conservées et restaurées dans la mesure du possible.

Dans tous les cas, **les menuiseries en plastique (PVC) ne sont pas adaptées à la qualité et à la richesse de ce patrimoine. Ce matériau et son aspect rompent l'équilibre de la façade et contribuent définitivement à la banaliser. Elles sont interdites.** Ces dernières ne peuvent être acceptées uniquement que sur des bâtiments neufs implantés à l'extérieur du centre bâti ancien. Les menuiseries remplacées seront de dimensions identiques à celles remplacées.



- Les petits bois seront chanfreinés et non pris entre deux verres mais posés à l'intérieur et à l'extérieur.

- Les menuiseries (fenêtres, portes, volets) devront être peintes dans une couleur traditionnelle locale, exemple:

Il a été conçu d'après observations et sondages sur les menuiseries anciennes de l'Aisne :

- gris (RAL 7005-7009-7023-7032-7044)
- bleu (RAL 5003-5008-5009-5014-5024)
- beige (RAL 1001-1014-1019)
- rouge lie de vin (RAL 3004-3005-3011)
- vert foncé (RAL 6005-6007-6020-6028)
- vert clair (RAL 6002-6011-6021),

- Les teintes interdites sont : blanc, bois vernis et bois naturel et toutes couleurs criardes et les teintes claires trop agressives, ne correspondant à aucune pratique historique traditionnelle locale.

Les fenêtres sur toutes les façades devront présenter une proportion de 1,5 (la hauteur représentant au moins 1,5 fois la largeur, sans excéder une largeur de 1 m, afin de reproduire les formats d'ouvertures traditionnelles. Le clair de vitrage aura des proportions rectangulaire voisine de 1 sur 2, plus haut que large.

Fenêtres à deux vantaux traditionnelles 6 carreaux :

- 90 x 135 cm
- 90 x 145 cm
- 90 x 155 cm
- 100 x 145 cm
- 100 x 155 cm
- 100 x 165 cm

Les fenêtres secondaires ont 4 carreaux :

- 40 x 60 cm
- 60 x 95 cm
- 80 x 115 cm

Les portes-fenêtres traditionnelles 6 carreaux :

- 120 x 215 cm
- 130 x 215 cm
- 140 x 215/225 cm

Les linteaux des ouvertures seront droits et alignés.

Les ouvertures devront être soulignées soit par une plate-bande de pierre calcaire naturelle à parement lisse ou en enduit simulant un appareillage de pierre, soit avec un bandeau lissé d'une largeur d'environ 15 cm légèrement plus claire.

SERVICE
DEPARTEMENTAL
DE
L'ARCHITECTURE
ET DU
PATRIMOINE DE
L'AISNE

Hôtel du Petit St-Vincent
1 Rue Saint-Martin
02000 LAON
Tél. 03.23.23.53.54
Fax. 03.23.23.33.90

CHANGEMENT DE VOILETS

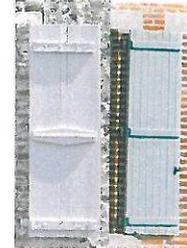
F2



*Volets semi persiennés
d'origine italienne du
3^{ème} quart du XVIII^{ème}
siècle*



Les couleurs :



Volets persiennés

*Volets à barres
médiévales, non
défensifs*

*Volets à barres
chanfreinées*

Ces recommandations concernent l'architecture traditionnelle, c'est-à-dire les immeubles ou maisons construits entre la fin du XVII^{ème}/début XVIII^{ème} jusqu'au 1^{er} quart/1^{ère} moitié du XX^{ème} siècle, environ, sachant qu'il y a des variantes selon les régions.

- Les baies équipées de volets traditionnels doivent être conservées.
- Les volets à persiennes ou lamelles, souvent orientables doivent être restaurés. En effet, les bois et les techniques d'assemblage et les sections ne sont pas les mêmes dans la fabrication neuve.
- Si la restauration des volets existants en bois n'est pas possible, les nouveaux volets seront en bois peint, pleins à barres chanfreinées, sans écharpes (« Z »). Les volets pleins assurent une ventilation par différents motifs illustrés ci-dessus. Leur partie supérieure se compose d'une traverse de protection des eaux de pluies. Ils peuvent aussi être semi-persiennés ou persiennés de préférence dans les bourgs. La pose de volet en PVC est strictement interdite.
- Les volets roulants proposent un type d'occultation qui n'est pas compatible avec l'architecture des façades anciennes. Ils sont à proscrire.
- Les volets ainsi que les ferrures seront peints dans des tons doux : gris de vert, gris de bleu, rouge lie de vin, ou autre à proposer. Ces couleurs sont proposées d'après observations et sondages sur les menuiseries anciennes. En général, ils sont peints dans un ton plus sombre ou soutenu que celui choisi pour les menuiseries de fenêtres. Les tons exclus sont : blanc, marron, bois vernis et bois naturel, ne correspondant à aucune pratique historique traditionnelle.
- Pour les maisons conçues avec des persiennes métalliques ou dont les volets ont été remplacés par ces persiennes métalliques, il est souvent préférable de les conserver et les remettre en état. Repliables de part et d'autres le long des encadrements, elles sont mieux insérées que des caissons de volets roulants.
- Il faut remettre en valeur, pour les immeubles pour lesquels la pose de volets extérieurs n'est pas indispensable, la possibilité de poser des volets intérieurs en bois fixés sur l'ouvrant de la fenêtre existante. Ils sont nettement moins onéreux et ne portent pas préjudice à des encadrements de qualité, mais se rabattent sur les embrasures des fenêtres et habillent ainsi l'encadrement intérieur.

Photos : L. Magnus AUE/ABF prises dans l'Aisne et la Meuse

Plan de zonage d'urbanisme
L.A. 2010-2014, 2014-2018
modifié par l'Assemblée Communale
du 14/12/2018
Région Aisne et Meuse

SERVICE
DE LA REPEREUSE
DE
L'ARCHITECTURE
ET DU
PATRIMOINE DE
L'AISNE

Bureau de PRESLES-THIERNY
1 rue de la Mairie,
01600 PRESLES
Tél. 03.27.73.33.34
Fax 03.27.73.33.39

LA PORTE-FENETRE
Création, changement ou restauration

F5

Ces recommandations concernant l'architecture traditionnelle, c'est à dire les immeubles ou maisons construits entre la fin du XVIIème/début XVIIIème siècle jusqu'au 1^{er} quart/1^{ère} moitié du XXème siècle environ, sachant qu'il y a des variantes selon les régions.

Les portes fenêtrées traditionnelles sont plus hautes que larges dans une proportion de 1 sur 2.

Les anciennes portes d'entrées, fréquemment du XVIIIème ou XIXème siècle, à panneaux et imposte vitrée, sont souvent en bon état, à l'exclusion de la plinthe ; elles peuvent facilement être restaurées, conservant ainsi à la façade son intérêt architectural.

Cela évite la banalisation de l'ensemble en les substituant par des portes standards, plus courtes avec une imposte intégrée ayant souvent la forme d'un demi-agrume épais et sans caractère.

- A 6 carreaux et imposte vitrée



1 Soucy (02)



2 Bruyères-sur-Fère (02)

→ à vantail coupé



3 Viviers (02)



4 Montigny-l'Allier (02)

à vantail vitré



5 (02)

Les ouvertures sur toutes les façades devront présenter une proportion de 1,5 (la hauteur représentant au moins 1,5 fois la largeur) – ex. pour les portes-fenêtres maximum 140x215 cm afin de reproduire les formats d'ouvertures traditionnelles. Elles devront respecter les partitions régionales : division de chaque vantail en trois ou quatre grands carreaux par vantail par des petits bois horizontaux collés à l'extérieur.

Les couleurs sont demandées d'après observations et sondages sur les menuiseries anciennes de l'Aisne.

Les menuiseries devront être dans une couleur traditionnelle locale, exemple: gris (ral 7005/7009/7023/7032/7037/7039/7044), vert (ral 6002/6011), vert foncé (ral 6005/6007/6020/6028), bleu (ral 5000/5003/5008/5009/5014/5024), , beige (ral 1001/1014), tabac (ral 7003/7006), bordeaux (ral 3004/3005/3011).

Sont interdits les tons, bois lasuré, le blanc et les teintes claires trop agressives, non de couleur traditionnelle locale.

Exemple :
Exemple :
Exemple :
Exemple :
Exemple :

**LA PORTE D'ENTRÉE/
Création, changement ou restauration**

F6

Ces recommandations concernant l'architecture traditionnelle, c'est à dire les immeubles ou maisons construits entre la fin du XVIIème/début XVIIIème siècle jusqu'au 1^{er} quart/1^{ère} moitié du XXème siècle, environ, sachant qu'il y a des variantes selon les régions.



Les portes d'entrée bois traditionnelles sont plus hautes que larges dans une proportion : pour une largeur de 1, elles ont une hauteur de 2.

Les anciennes portes d'entrées, fréquemment du 18è ou 19è siècle, à panneaux et imposte vitrée, sont souvent en bon état, à l'exclusion de la plinthe ; elles peuvent facilement être restaurées, conservant ainsi à la façade son intérêt architectural.

Cela évite la banalisation de l'ensemble en les substituant par des portes standards, plus courtes avec une imposte intégrée ayant souvent la forme d'un demi-agrume.

Le plastique (PVC) et strictement interdit.

On distingue les portes d'entrée, dont les dimensions sont 90 x 190 cm ou 90 x 200 cm :

- pleines à imposte vitrée



2 Laon (02)

- à vantail coupé



3 Laon (02)

à vantail vitré



4 Château Thierry(02)



Les portes seront peintes d'après observations et sondages sur les menuiseries anciennes de l'Aisne. **Leur couleur est foncé dans un ton plus soutenu que celui des fenêtres.**

Les couleurs suivantes peuvent être utilisées, exemple : RAL vert 6005, bleu 5003, beige 1001, tabac 7006, bordeaux 3005.

Les tons interdits sont : les teintes claires, blanc, marron, bois vernis, ne correspondant à aucune pratique historique traditionnelle locale.

SERVICE
DU PATRIMOINE
DE
L'ARCHITECTURE
ET DU
PATRIMOINE DE
L'AISSNE

Hôtel du Petit St-Vincent
1 Rue Saint-Martin
02000 LAON
Tél. 03.23.23.53.54
Fax. 03.23.23.33.90

Plan de base - 10/2019

L612

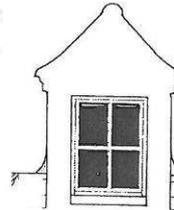
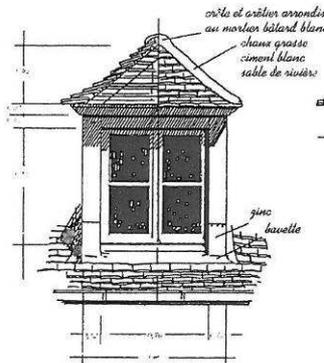
Lucarne sur versant

LES LUCARNES dans le Laonnois et le Soissonnais

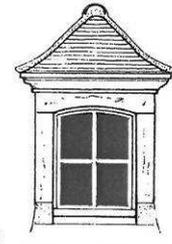
F9a

SERVICE
DEPARTEMENTAL
DE
L'ARCHITECTURE
ET DU
PATRIMOINE DE
L'AISNE

Hôtel du Petit St-Vincent
1 Rue Saint-Martin
02000 LAON
Tél. 03.23.23.53.54
Fax. 03.23.23.33.90

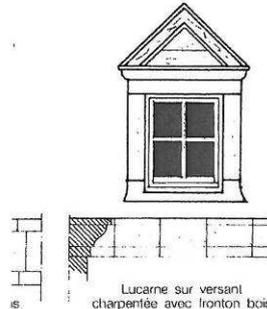


Lucarne à fronton
maçonnée au nu du
mur de façade.



Lucarne sur versant
charpentée avec toiture à 3 ps

Lucarne charpentée à
capucine



Lucarne sur versant
charpentée avec fronton bois

Lucarne charpentée avec fronton bois



Lucarne charpentée à
croupe avec surplomb



Lucarne maçonnée en
pierre à fronton bois au
nu du mur de façade

- ✓ Les lucarnes seront soit de type charpenté à capucine avec ou sans surplomb ou maçonnée à fronton au nu de mur de façade ou maçonnée en pierre avec un fronton bois ou charpentée à fronton bois.
- ✓ La couverture des lucarnes sera constituée soit en ardoises soit de petites tuiles plates 27 m² au minimum, les arêtières seront réalisés par un cordon de mortier de chaux.
- ✓ Les lucarnes auront une pente de toiture de même inclinaison que celle des combles de la maison principale.
- ✓ Les lucarnes seront, à chaque fois que cela est possible, positionnées dans l'axe des percements de la façade ou des trumeaux (les pleins en maçonnerie entre les ouvertures) des étages inférieurs. Elles seront placées au plus près de l'égout de toiture.
- ✓ Les linteaux seront droits sans poutre de charpente apparente.

LUCARNE CHARPENTEE

- ✓ Les montants de la lucarne charpentée seront d'une largeur comprise entre 13 et 15 cm.
- ✓ Les lucarnes charpentées seront traitées en fronton par un assemblage de lames horizontales.

LUCARNE MACONNEE

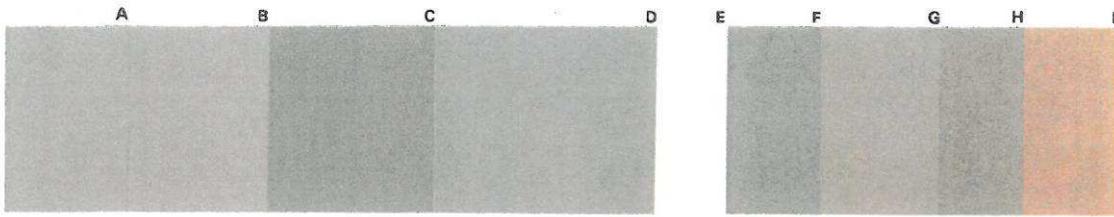
- ✓ Les montants de la lucarne maçonnée seront d'une largeur comprise entre 17 et 22 cm. Les linteaux seront droits sans poutre de charpente apparente.
- ✓ Les fenêtres n'excéderont pas 0,70x1,05m et respecteront la partition de 4 ou 6 carreaux avec des petits bois chanfreinés, collés à l'extérieur et côté intérieur non pris entre deux verres. Elles ne pourront recevoir que des volets intérieurs.
- ✓ Les menuiseries seront peintes suivant le nuancier local : gris clair (RAL 7044/7047/7035), gris vert (RAL 6011/6021), gris bleu (RAL 5014), bleu (RAL 5024/5007), beige (RAL 1013/1014/1015), tabac (RAL 7002/7006/7034), rouge lie de vin (RAL 3004/3005), vert bruyères (RAL 6003/6006), vert foncé (RAL 6005), vert empire (RAL 6002).

Bibliographie: "La maison rurale en Ile de France" de Pierre THIEBAUT, Architecte du Patrimoine, Chef du Service Départemental du Patrimoine Monumental de Seine et Marne, Ed Eyrolles, 2001.

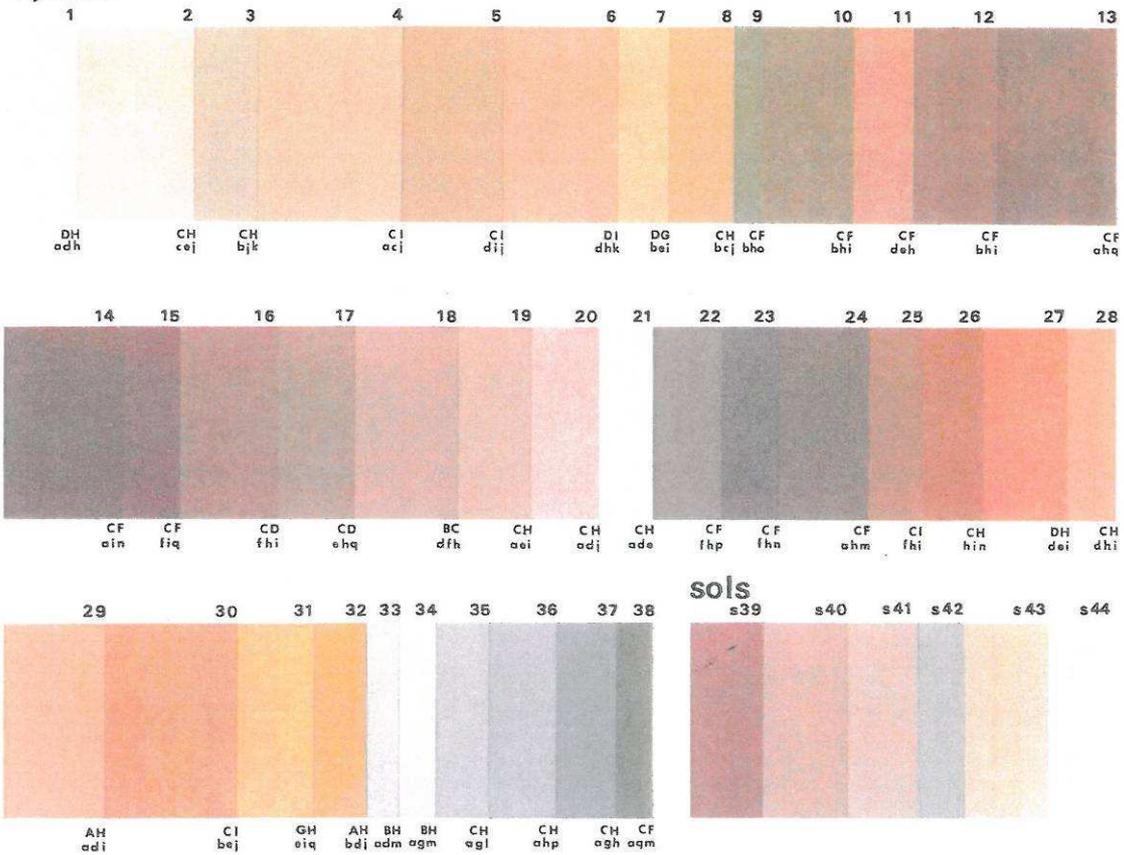
et de la...

Edition 12/2010

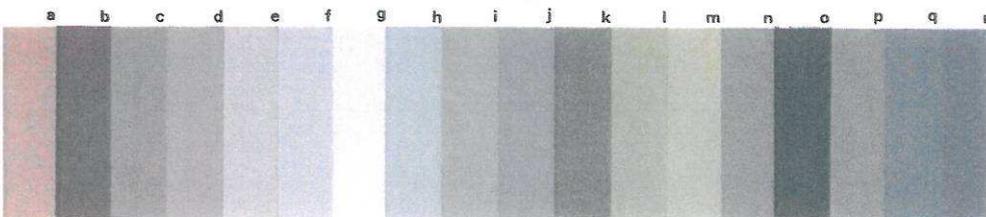
couvertures



façades



menuiseries et éléments anecdotiques



carte chromatique du laonnois et st.quentinois

ANNEXE 2 : **CADRE LEGISLATIF ET** **REGLEMENTAIRE** **DE PROTECTION DU** **PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté ainsi que la carte de recensement des contraintes archéologiques définissant les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la Drac II convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type Zac, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

La loi n°2009-179 du 17 février 2009 notamment l'article 8.VI relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant l'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la Drac - service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens CEDEX, tél. 03.22.97.33.30.

Arrêté n° 2008-151 de zonage archéologique commune de Presles-et-Thierry (Aisne)



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 23 et 24 octobre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Presles-et-Thierry (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

Arrêté n° 2008-151 de zonage archéologique commune de Presles-et-Thierry (Aisne)

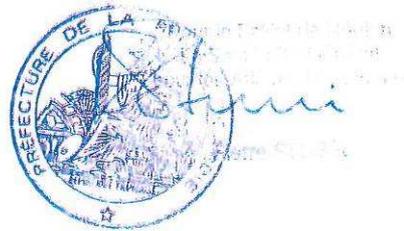
ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Presles-et-Thierry (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Presles-et-Thierry.

Fait à Amiens, le

28 MAI 2008

le Préfet



Annexe : liste des zones archéologiques

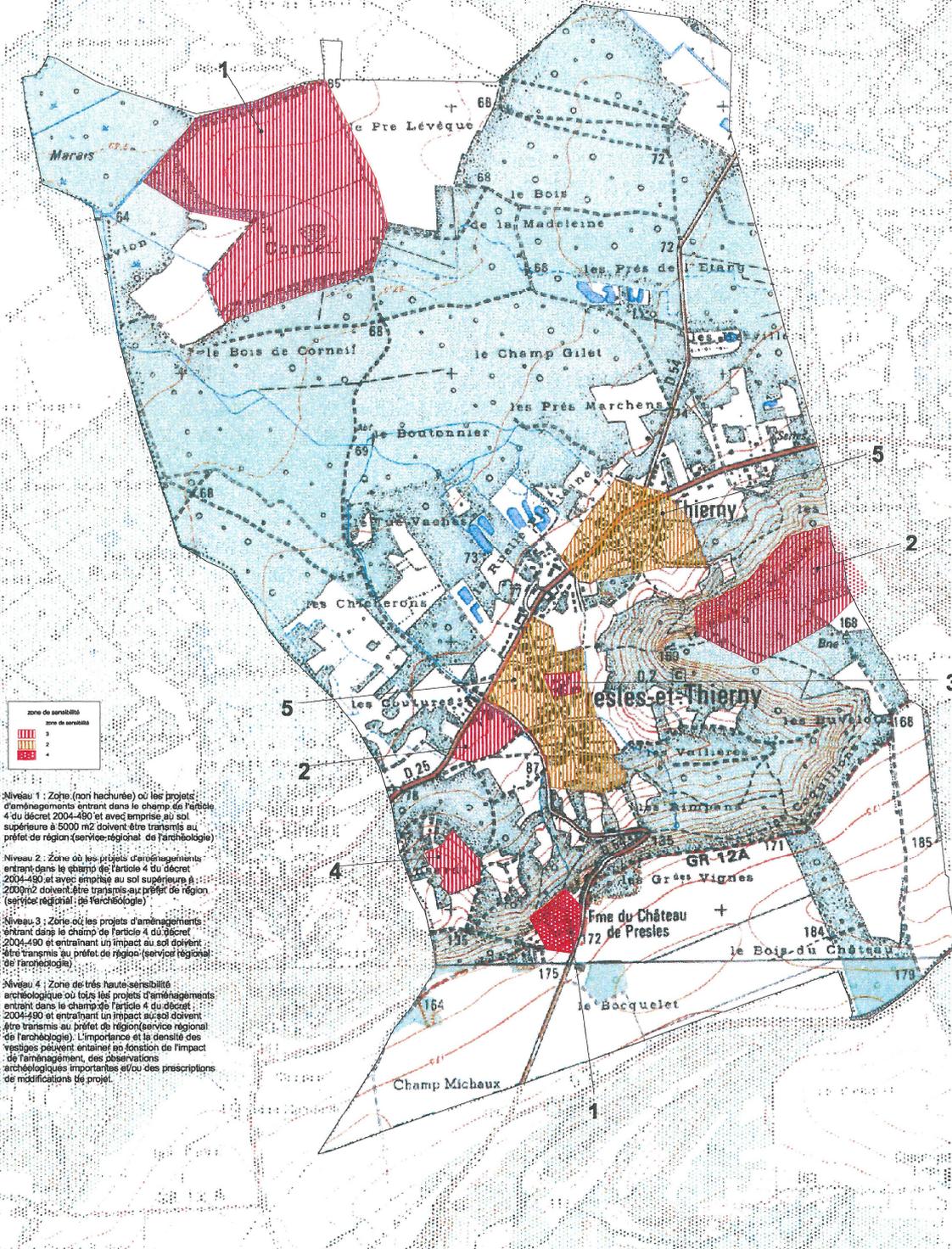
**Liste des zones de sensibilité
Presles-et-Thierry (02)**

- 1 édifice fortifié (chateau)
- 2 structure funéraire (nécropole)
- 3 édifice religieux (église)
- 4 structure funéraire protohistorique
- 5 occupation médiévale (agglomération)

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Presles-et-Thierry (02)**

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de préscriptions archéologiques (articles L.522-5 du code du patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)



zone de sensibilité
1
2
3
4

- Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
- Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
- Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
- Niveau 4 : Zone de très haute sensibilité archéologique où tous les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie). L'importance et la densité des vestiges peuvent entraîner en fonction de l'impact de l'aménagement, des observations archéologiques importantes et/ou des prescriptions de modifications de projet.

0 0.7 Kilomètres
SRA Picardie - cellule carte archéologique -oct 2006
fond de plan IGN -

